

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

- La question du régime pénitentiaire. Quelques réformes urgentes.
- La loi applicable au divorce des étrangers.
- Le concours à la Conférence du Stage d'Alexandrie pour la désignation des secrétaires.
- La quatrième valse.
- Des conséquences du refus par les autorités d'autoriser le débarquement sur le sol égyptien d'un étranger muni d'un passeport régulièrement visé.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.
- Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

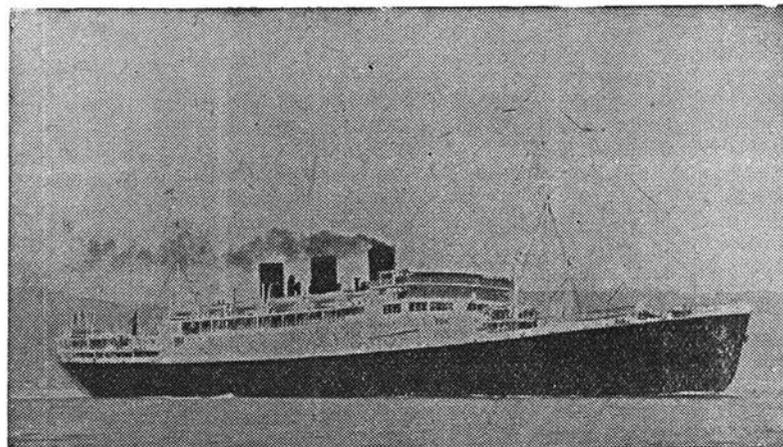
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Jeudi 26 Janvier 1939.

SOCIÉTÉ DES PRODUITS CENTRIFUGES EN CIMENT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 21 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2472).

Vendredi 27 Janvier 1939.

TAXIS AUTOS FIAT TAF (Vittorio Giannotti & Co.) en liq. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de MM. Hewal, Bridson & Newby, 6 r. de l'Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2474).

Samedi 28 Janvier 1939.

SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BASSAL. — Ass. Gén. Ord. à midi, au siège social, à Minet-El-Bassal. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2475).

Mercredi 1er Février 1939.

THE PORT-SAID SALT ASSOCIATION LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 5 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2476).

Jeudi 2 Février 1939.

SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KOM-OMBO. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2475).

Vendredi 3 Février 1939.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2467).

Lundi 6 Février 1939.

LA FLUVIALE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2476).

Jeudi 9 Février 1939.

THE EGYPTIAN MINING COMPANY BADR Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, 50 r. El Maleka Farida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2475).

Vendredi 10 Février 1939.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2476).

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 28 Janvier 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 1311 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, avenue des Pyramides No. 34, L.E. 8118. — (*J.T.M.* No. 2469).

— Terrain de 215 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Damiette, L.E. 1135. — (*J.T.M.* No. 2470).

LE CAIRE.

— Terrain de 132 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue El Cheikh Ramadan El Boulaki No. 12, L.E. 800. — (*J.T.M.* No. 2467).

— Terrain de 321 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Khouzam No. 1, L.E. 1360. — (*J.T.M.* No. 2467).

— Terrain de 380 m.q. avec constructions, rue Aboul Khoda No. 18, L.E. 665. — (*J.T.M.* No. 2468).

— Terrain de 606 m.q. avec constructions, haret Sélib bey No. 1 et haret El Kammah No. 4, L.E. 4250. — (*J.T.M.* No. 2468).

— Terrain de 100 m.q. avec constructions, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, L.E. 535. — (*J.T.M.* No. 2468).

— Terrain de 600 m.q., dont 385 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Tewfik No. 31, L.E. 4000. — (*J.T.M.* No. 2468).

— Terrain de 264 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue El Chamah, L.E. 750. — (*J.T.M.* No. 2469).

— Terrain de 259 m.q. avec maison: 4 étages, rue El Wabour No. 9, L.E. 1000. — (*J.T.M.* No. 2469).

— Terrain de 821 m.q., dont 280 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Cléopatra No. 3, L.E. 4000. — (*J.T.M.* No. 2470).

— Terrain de 98 m.q. avec constructions, rue Aly Effendi Taher No. 4, L.E. 665. — (*J.T.M.* No. 2470).

— Terrain de 140 m.q. avec constructions, chiakhet El Abbassia, L.E. 500. — (*J.T.M.* No. 2471).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED. — 6 Hour L.E. 1200
(*J.T.M.* No. 2468).

BENI-SOUËF.

— 17 Sedment El Gabal 1400
(*J.T.M.* No. 2465).

— 18 El Homa 665
(*J.T.M.* No. 2467).

— 15 Baha 1000
(*J.T.M.* No. 2468).

— 7 Nahiet Badahl et Bahdal 1200

— 89 Bahbachine 3500
(*J.T.M.* No. 2471).

FAYOUM.

— 1006 Ghark El Soultani 11000
(*J.T.M.* No. 2464).

— 9 Kalamcha 560
(*J.T.M.* No. 2466).

| FED. | | L.E. |
|-------|---|-------|
| — 55 | El Hadka | 3600 |
| — 99 | Matartarès (<i>J.T.M.</i> No. 2468). | 6500 |
| — 36 | Medinet El Fayoum (<i>J.T.M.</i> No. 2469). | 1100 |
| — 243 | Motoul | 16500 |
| — 9 | Garadou | 1000 |
| — 124 | Seila | 5000 |
| — 102 | Tobhar | 10200 |
| — 214 | Miniet El Heit (<i>J.T.M.</i> No. 2471). | 12000 |
| | GALIOUBIEH. | |
| — 11 | Kafr Hamza (<i>J.T.M.</i> No. 2467). | 1690 |
| — 10 | Berkata | 650 |
| — 17 | (le 1/3 sur) Nahiet Kafr Hamza | 520 |
| — 11 | Mochtohor (<i>J.T.M.</i> No. 2469). | 1400 |
| — 63 | Nahiet El Sabah et Kafr El Chahid (<i>J.T.M.</i> No. 2471). | 6000 |
| | GUIRGUEH. | |
| — 11 | Kom Ichkaw (<i>J.T.M.</i> No. 2468). | 1100 |
| | GUIZEH. | |
| — 25 | Chabramant (<i>J.T.M.</i> No. 2470). | 2335 |
| — 7 | El Hawamdia (<i>J.T.M.</i> No. 2471). | 1265 |
| | MENOUFIEH. | |
| — 9 | Kafr Choubra Zengui | 1000 |
| — 22 | Arab El Raml | 2300 |
| — 7 | Kafr El Achkar (<i>J.T.M.</i> No. 2464). | 1000 |
| — 9 | Ghamrine | 665 |
| — 22 | Arab El Raml | 2475 |
| — 23 | Arab El Raml | 2600 |
| — 4 | Arab El Raml | 550 |
| — 4 | Arab El Raml | 550 |
| — 10 | Baraoui | 735 |
| — 5 | Mit Moussa (<i>J.T.M.</i> No. 2465). | 560 |
| — 34 | Ibnahs | 3400 |
| — 27 | Sarsamous | 2700 |
| — 42 | Belmacht (<i>J.T.M.</i> No. 2468). | 2000 |
| — 23 | Choni | 835 |
| — 14 | Choni | 535 |
| — 26 | Choni | 870 |
| — 20 | Bouhet Chatanouf wa Kafr One | 2100 |
| — 27 | Bouhet Chatanouf wa Kafr One (<i>J.T.M.</i> No. 2469). | 2800 |
| — 10 | Ghamrine (<i>J.T.M.</i> No. 2470). | 1500 |
| — 168 | Mecheref (<i>J.T.M.</i> No. 2471). | 18300 |
| | MINIEH. | |
| — 26 | Mayana El Wakf | 1800 |
| — 10 | Hassan Bacha (<i>J.T.M.</i> No. 2464). | 1000 |
| — 14 | Cheikh Masseoud | 1430 |
| — 21 | Seila El Gharbia (<i>J.T.M.</i> No. 2465). | 2200 |
| — 60 | Cham El Bassal | 2500 |
| — 71 | Bane ElAla m (<i>J.T.M.</i> No. 2467). | 14440 |
| — 88 | Bella El Moustaguedda et Maassaret Haggag | 7200 |
| — 13 | Maassaret Haggag | 1160 |
| — 19 | Manhari | 1350 |
| — 22 | Zobra | 2288 |
| — 57 | Tambou | 6500 |
| — 14 | Tambou (<i>J.T.M.</i> No. 2468). | 1700 |
| — 10 | Bakarlink (<i>J.T.M.</i> No. 2470). | 1575 |
| — 77 | (la 1/2 sur) Béni-Khelf (<i>J.T.M.</i> No. 2471). | 3000 |

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION.

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS :

| | |
|---|----------|
| - au Journal | |
| - Un an | P.T. 150 |
| - Six mois | » 85 |
| - Trois mois | » 50 |
| - à la Gazette (un an) | » 150 |
| - aux deux publications réunies (un an) | » 250 |

Administrateur-Gérant :

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone : 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La question du régime pénitentiaire.

Quelques réformes urgentes.

En notant non sans regret, dans un précédent article, la prolongation des très graves abus qu'il faut toujours déplorer dans le régime pénitentiaire actuel, nous avons été amenés à signaler, à la veille du dépôt du rapport de la Commission des Prisons, l'idée maîtresse de la réforme projetée (*).

Principalement fondée sur une distinction entre la classe sociale des condamnés et les délits qui auront motivé leur condamnation, les changements à réaliser porteraient encore, semble-t-il, sur le logement et la nourriture des prisonniers.

On n'en sait pas davantage sur les résultats des travaux de la Commission. Le Barreau, particulièrement, eut aimé les mieux connaître pour exprimer, éventuellement, certains vœux suggérés par son expérience professionnelle. Les pouvoirs publics en ayant autrement décidé, il ne nous reste qu'à souhaiter que la Commission ait étudié la question sous ses aspects les plus divers et l'ait complètement résolue. Sa composition, d'ailleurs, semble être le plus sûr garant que tout doit avoir été mis en œuvre pour organiser le régime nouveau des prisons égyptiennes en tenant principalement compte de ce que les peines privatives de liberté ne doivent pas seulement être répressives, mais, également, réformatrices.

Ce qui est particulièrement évident, c'est que ces peines doivent surtout ne pas être corruptrices. L'action de peines privatives de liberté doit tendre à réaliser ce programme : faire en sorte que l'homme sorti de prison n'y rentre pas, que le criminel d'occasion ne devienne pas un criminel d'habitude.

Comme l'ont dit les auteurs qui se sont attachés à la solution de cette question, le problème pénitentiaire consiste à adapter le mal à la peine, c'est-à-dire la privation de liberté au but que la société veut atteindre.

Avant que de chercher à punir, il faut se préoccuper de l'amendement du condamné dans la prison et du reclassement du libéré dans la société.

La privation de la liberté constitue par elle-même une répression assez dure

pour que la situation du détenu ne soit pas aggravée encore de conditions d'existence déprimantes du point de vue physique et dégradantes du point de vue moral. Il ne s'agit pas d'assurer aux prisonniers un régime de confort, mais de leur garantir un minimum d'hygiène physique et morale pour leur permettre de se rééduquer moralement et s'adonner, sans contrainte aucune, aux occupations qu'on leur impose durant la détention.

Tels étant les principes directeurs qui gouvernent la matière de l'exécution des peines privatives de liberté et que, assurément, la Commission n'aura pas manqué de suivre, soulignons, une fois de plus, les points essentiels qui méritaient d'être examinés.

Il faut principalement veiller aux conditions matérielles du régime pénitentiaire. C'est pourquoi les réformes auront à porter à la fois sur le vêtement, le logement et la nourriture du détenu.

Les critiques déjà formulées à ce sujet sont assez sévères pour que l'on puisse espérer à l'erreur première un correctif énergique. Il faut vêtir le détenu autrement qu'il ne l'est, trouver un costume qui s'adapte mieux à sa condition sociale que la défroque de toile ou de treillis dont on l'affuble.

Quant au logement, il serait à souhaiter que l'on ait préconisé, pour la nuit, la cellule isolée. De la promiscuité entre des hommes destinés à passer en commun plusieurs mois, sinon plusieurs années de leur existence, naissent ou se développent de bas instincts qu'il est de l'intérêt bien compris de la société de réprimer plus sévèrement qu'une infraction passagère à la loi pénale. Qu'il s'agisse d'instincts de perversion sexuelle ou criminelle, le contact continu des hommes est le plus sûr ferment de leur développement. Dans ces conditions, le régime cellulaire, pour la nuit tout au moins, devrait s'être imposé avec force à l'attention des membres de la Commission.

Durant la journée, il est bon que les hommes soient réunis assez souvent pour converser sous la surveillance de leur gardien. L'homme n'est pas fait pour demeurer éternellement muet. L'expérience a démontré que, malgré l'interdiction de parler, les détenus trouvaient toujours moyen de communiquer entre eux. La Commission n'aura-t-elle pas trouvé préférable d'autori-

ser la conversation surveillée, qui aurait pour effet de permettre aux détenus de se délasser, tout en assurant un contrôle des propos échangés ?

Mais ce n'est pas tout. Il faut, durant leur détention, occuper les prisonniers.

L'organisation du travail dans les prisons constituant, à elle seule, un problème particulier débordant le cadre de cette chronique, nous nous bornerons, simplement, à faire ressortir que le travail devrait être réparti et distribué suivant les aptitudes de chacun. Bien des détenus, aujourd'hui libérés, ont rapporté que l'Administration pénitentiaire leur avait confié des travaux de couture, assurément fort peu compatibles avec leurs occupations habituelles. Ce n'est pas en confectionnant des chemises qu'un détenu apprendra le métier apte à le rédempter. Le travail dans les prisons constitue l'un des éléments essentiels du problème du reclassement de l'individu. Il faudra donc s'attacher à le résoudre dans le sens le plus convenable à la réformation. C'est là le principal intérêt de la société, le but que doit viser la peine, car il importe peu qu'un individu soit puni si, à l'avenir, il ne doit pas devenir meilleur. La société doit se défendre contre le danger que constitue la criminalité. Elle ne pourra aboutir à un résultat tangible que si le criminel d'occasion est empêché de devenir un criminel d'habitude. Cet objet ne se réalisera que si l'on inculque aux délinquants le goût d'un métier qui, exercé au sein d'une société accueillante, lui permettra plus tard de se réhabiliter en gagnant honnêtement sa vie. La Commission, sans doute, aura dû y penser.

La cellule devrait tout d'abord être saine. Il est vital, dans cet ordre d'idées, que l'on trouve une solution à la question des carreaux. Il importe que le détenu ne demeure pas exposé, durant l'hiver, aux courants d'air glacial. Il ne suffit pas d'être couvert. Emprisonner un être humain, ce n'est point le contraindre à mourir d'une fluxion de poitrine, ou lui infliger des infirmités dont il ne guérira jamais.

La fermeture des fenêtres des cellules, en hiver, est l'un des problèmes les plus urgents.

Quelque chose doit être fait et au plus tôt. Il est absolument inhumain, il est coupable même de laisser se prolonger un état de choses indigne d'une époque de soi-disant civilisation.

(*) V. J.T.M. No. 2476 du 17 Janvier 1939.

L'aménagement intérieur des locaux de détention doit lui aussi attirer la très sérieuse attention des réformateurs: en tout cas, il serait intolérable que le détenu n'eût pas le moyen de procéder à des ablutions normales lui permettant de se maintenir en de bonnes conditions d'hygiène.

On ne saurait trop veiller, enfin, à la nourriture du détenu. Il n'est pas question, ici, de fausse sensiblerie. Mais il n'est pas exclu qu'une nourriture de prisonnier soit saine et suffisante. Il n'est pas dit que, pour avoir porté atteinte à l'un des articles du Code pénal, il faille être condamné à mourir de faim, ce qui est bien le cas lorsque les prétendus aliments n'en ont même pas l'apparence.

Passons à un problème d'un autre ordre: la distinction qui s'impose entre le condamné de droit commun et le condamné politique. La seule punition de ce dernier ne devra consister qu'en une privation de liberté. Sa cellule comme sa nourriture devront être convenables. L'autorisation devrait toujours lui être donnée de faire apporter ses repas du dehors. Quelle que soit en effet sa durée, la peine à laquelle aura été condamné le prisonnier politique ne saurait se transformer en une inhumaine pression pour aboutir à une conversion forcée. La condamnation, ici, n'a d'autre effet que de permettre au Gouvernement au pouvoir de neutraliser des adversaires du régime existant. Ce n'est point la société qui exerce contre le détenu la vindicte publique. Mis provisoirement hors d'état de combattre les institutions existantes, le condamné politique doit pouvoir continuer de porter ses vêtements, habiter une cellule supportable et se nourrir comme il avait coutume de faire.

Est-ce à de telles conclusions qu'a abouti la Commission des Prisons? Souhaitons-le, pour avoir à enregistrer un véritable progrès dans la conception du problème de la répression.

Autre problème encore, que, bien certainement, la Commission aura eu à cœur de ne point laisser sans solution: celui de la détention préventive.

Il était communément admis, jusqu'à ces temps derniers, que les prévenus préventivement détenus pour les besoins de la procédure d'instruction seraient gardés à la disposition de la justice dans une maison d'arrêt autre que l'établissement pénitentiaire où les condamnés purgent leur peine. C'est ainsi, par exemple, que la prison de Kom El Dick, plus connue sous le nom de Prison des Étrangers est, à Alexandrie, destinée à l'incarcération provisoire des inculpés en état de détention préventive.

Or, soit faute de place, soit pour une raison connue seulement de l'Administration pénitentiaire, certains détenus à titre provisoire sont actuellement incarcérés à la prison de Hadra.

Là, rien ne les distingue des autres prévenus, si ce n'est le cheveu non encore soumis à la tondeuse, et le fait qu'au lieu de travailler, ils ne font rien d'autre que de demeurer voués à la bronchite, sinon à la pneumonie. Vêtus com-

me les condamnés, portant eux aussi la salopette de toile bleue marquée d'un numéro d'ordre, les pieds nus dans leurs sandales, ils sont alimentés de la même façon que les prisonniers ordinaires.

Ce n'est évidemment point là un traitement admissible.

Est-ce trop dire que le qualifier même intolérable?

Alors que déjà le régime ordinaire est bien trop dur même à l'égard des condamnés de droit commun, à quelque classe sociale qu'ils appartiennent, il paraît exorbitant que l'on se comporte envers un prévenu comme s'il avait déjà été retenu coupable du délit qui lui est imputé. La détention préventive n'est point le commencement du châtement, dont on ne sait pas encore si le prisonnier mérite d'être frappé. C'est une mesure de prudence, pour éviter la fuite précipitée du prévenu en cours d'instruction.

Le détestable état de choses actuel aurait du cesser depuis longtemps déjà. En tout cas, il est urgent qu'il prenne fin, et cela sans attendre que le projet de la Commission ait vu le jour. Car, quand bien même la question aurait été abordée et résolue dans le sens que nous souhaitons, il se passera longtemps, répétons-le, avant la réalisation des réformes préconisées.

Aussi l'humanité et l'équité les plus élémentaires nous commandent-elles d'adresser un pressant appel aux pouvoirs publics, à qui du reste le Procureur Général n'aura certainement pas manqué, en vertu du droit que lui confère l'article 22 du R.O.J., de signaler toutes les irrégularités qu'il a pu constater. Des instructions immédiates s'imposent aux services compétents pour que les prévenus soient détenus dans les maisons d'arrêt et non dans les établissements pénitentiaires.

Il est regrettable, dans cet ordre d'idées, que le Règlement d'Organisation Judiciaire ne confère pas au Procureur Général l'autorité nécessaire pour décider lui-même, dans certains cas, du redressement des irrégularités constatées. L'article 22, dû à l'initiative de la Délégation Américaine, lui accorde le seul droit de visiter à tout moment des établissements pénitentiaires dans lesquels sont détenus des étrangers et de signaler au Ministre de la Justice les irrégularités qu'il pourrait constater et lui faire toutes autres communications qui comporte la surveillance.

Droit purement platonique, puisqu'il n'est donné au Procureur Général aucun moyen de faire cesser les abus les plus choquants. Il ne peut que constater un état de fait et formuler des observations. Là se bornent ses pouvoirs. Ils sont malheureusement insuffisants. L'expérience de plus d'une année l'a démontré.

Le rapport de la Commission des Prisons conclut-il à cette première réforme, à cette mesure essentielle de sauvegarde: l'attribution au Procureur Général du droit de prescrire lui-même, lorsqu'il le juge indispensable, et dans le cadre général de la loi, certaines mesures urgentes, et de veiller efficacement à leur mise à exécution?

Notes Judiciaires

La loi applicable au divorce des étrangers.

Si les étrangers domiciliés en France ont accès aux tribunaux français pour faire statuer sur leur demande en divorce, la question de savoir dans quelles conditions les tribunaux français doivent tenir compte de la loi nationale des époux en matière d'état donne lieu à de nombreuses difficultés. La distinction essentielle réside dans la discrimination entre les conditions de forme et les conditions de fond auxquelles le divorce est subordonné. La loi nationale des époux détermine les conditions auxquelles le divorce est subordonné quant au fond; mais seule la loi française peut en France déterminer la procédure de divorce et, par suite, désigner l'autorité qualifiée pour le prononcer. Reste à savoir ce qui est disposition de fond et disposition de forme; ce problème de qualification est souvent très délicat à résoudre.

La jurisprudence française est notamment très divisée à l'égard de l'accomplissement des rites religieux auxquels certaines législations soumettent le divorce. La Chambre Civile de la Cour de Cassation paraît y voir une condition de fond, impossible à satisfaire par les tribunaux français, et obligeant ceux-ci à renvoyer devant l'autorité religieuse (*).

Par contre, d'autres décisions y voient simplement une règle de forme et de procédure, dont il n'y a pas lieu de tenir compte en France. Il en est ainsi notamment du Tribunal Civil de la Seine (**); et cette dernière thèse, contraire à celle de la Cour de Cassation, a été récemment admise le 8 Juin 1938 par le Tribunal Civil de Toulouse (***). Le Tribunal a décidé que les tribunaux français, valablement saisis d'une demande en divorce par des israélites polonais, peuvent prononcer ce divorce, bien que la loi polonaise le soumette à l'accomplissement de certains rites religieux, dès l'instant que sont réunies les conditions de fond exigées par la loi rabbinique.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Joseph Yanni c. Ministère Public* dont nous avons chroniqué les débats dans notre No. 2472 du 7 Janvier 1939 sous le titre « Les chèques postdatés et le délit d'émission de chèques sans provision », a été jugée le 9 Janvier 1939.

Confirmant le jugement dont opposition, le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison avec travail ainsi qu'aux frais. Il l'a en outre condamné à payer à la partie civile une somme de L.E. 100 à titre de dommages-intérêts.

Nous analyserons ce jugement.

— L'affaire *J. de Botton c. The Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Co Ltd* que nous avons rapportée dans notre No. 2450 du 17 Novembre 1938 sous le titre « L'affaire de la Khedivial Mail Line », appelée le 16 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 27 Février prochain.

(*) Cass. Civ. 29 Mai 1905, Aff. Levinçon; Paris 29 Décembre 1925, *Civnet* 1926, p. 337.

(**) 16 Janvier 1921, *Civnet* 1921, p. 525; 24 Décembre 1921, *Rev. dr. int. privé* 1922 p. 425.

(***) Aff. Alkewicz.

Echos et Informations

Le concours à la Conférence du Stage d'Alexandrie pour la désignation des secrétaires.

Dans la salle d'audiences de la Cour, le Lundi 23 Janvier, à 4 heures, six candidats aux postes de secrétaires de la Conférence du Stage d'Alexandrie s'affronteront dans un concours oral: Mes J. Saidenberg, E. van de Vorst, A. Vatimbella, J. A. Schucht, J. Daniel, Ed. Catzeflis.

Les débats porteront sur les sujets suivants:

« L'avocat chargé d'office de défendre un failli prévenu de banqueroute frauduleuse pour détournement d'actif, et auquel son client a fourni la preuve que l'actif disparu avait été volé au failli par le propre fils de celui-ci, a-t-il le droit de faire état, en justice, de la preuve dont il dispose, malgré l'interdiction formelle du prévenu, qui préfère courir personnellement le risque d'une condamnation imméritée que compromettre l'honneur de son fils ? »

Me J. Saidenberg soutiendra l'affirmative, et Me E. van de Vorst la négative.

« X, âgé de 50 ans en 1925, a contracté à cette date auprès d'une Compagnie d'Assurances une police de rente viagère différée aux conditions suivantes:

X payera pendant 20 ans à la Compagnie une prime annuelle de L.E. 50.

En cas de décès de X avant l'âge de 70 ans, les primes versées demeureront acquises à la Compagnie.

En cas de survie de X à l'âge de 70 ans, la Compagnie s'engage à lui verser chaque année, jusqu'à son décès, une rente de L.E. 150.

A l'âge de 65 ans, X se soumet au traitement dit du Dr. Voronoff et le résultat, médicalement constaté, en est un rajeunissement effectif sensible.

Se basant sur ce fait, la Compagnie d'Assurances assigne X en résiliation de la convention de rente viagère, en déclarant être prête à restituer les primes déjà perçues majorées des intérêts légaux, et en faisant valoir que l'objet de l'obligation ayant été complètement transformé depuis l'époque où la police avait été contractée et l'assuré ayant ainsi radicalement modifié l'étendue du risque envisagé au moment du contrat, celui-ci se trouve vicié et atteint de nullité.

La question posée est celle de savoir si la Compagnie d'Assurances est ou non fondée en sa prétention ? »

Me A. Vatimbella soutiendra l'affirmative, et Me J. A. Schucht la négative.

« Un voyageur égyptien prend place dans un avion français quittant Marseille pour Alexandrie. En lui remettant son billet, la Compagnie lui a fait signer une acceptation des clauses d'irresponsabilité.

Au moment de l'atterrissage à Alexandrie, un accident survient dû à une faute de pilotage; le passager est blessé.

Il assigne la Compagnie prise en la personne de son agent à Alexandrie en paiement de dommages-intérêts par devant le Tribunal d'Alexandrie.

Ce Tribunal est-il compétent et l'action est-elle fondée ? »

Me J. Daniel soutiendra l'affirmative, et Me Ed. Catzeflis la négative.

La quatrième valse.

Rip va affronter en justice Yvonne Printemps et Victor Boucher. Et déjà des répliques très « théâtre » s'échangent avant la rencontre au Tribunal Civil de la Seine.

Une revue de Rip et Willemetz devait être jouée au théâtre de la Michodière, dont les directeurs sont Victor Boucher et Yvonne Printemps. La date du 15 Décembre 1938 avait été retenue pour la première représentation.

Entre temps, Rip et Willemetz avaient décidé d'écrire une autre revue qui devait être créée en Septembre aux Bouffes-Parisiens.

Yvonne Printemps et Victor Boucher s'insurgèrent contre cette prétention.

— L'actualité est bonne fille, dirent-ils; mais elle ne peut fournir à deux mêmes auteurs la matière de deux revues simultanées dans deux théâtres voisins, sans que le succès de l'une d'elles ne soit gravement compromis.

— Nous pouvons très bien aligner deux succès consécutifs, dit Rip. La revue des Bouffes a été terminée fin Août et doit être jouée en Septembre, celle de la Michodière, par contre, sera mise à jour fin Novembre et représentée le 15 Décembre. Les revues ont des interprètes différents; l'actualité mouvante est assez vaste et assez souple pour donner matière à deux revues. Les rôles de ces spectacles ne sont-ils pas au surplus créés pour certains interprètes et à la mesure d'événements qui diffèrent ?

La Michodière ne s'est pas inclinée; elle a refusé de monter la revue de Rip. Et celui-ci estime à 500.000 francs le prix de cette défaillance.

A Yvonne Printemps, interprète célèbre de « Trois Valses » du compositeur viennois Strauss, Rip a adressé avant l'audience le traditionnel couplet:

— Je vous offre une quatrième valse, écrivit-il; elle sera l'oeuvre elle aussi de Strauss. Mais le mien se prénomme Gaston; il est avocat à la Cour de Paris et la scène se passera au Palais de Justice.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Des conséquences du refus par les autorités d'autoriser le débarquement sur le sol égyptien d'un étranger muni d'un passeport régulièrement visé.

(Aff. Don José Bensabath c. Ministère de l'Intérieur).

Nos tribunaux ont déjà eu l'occasion de s'occuper des mesures de refoulement par lesquelles les autorités égyptiennes refusent l'autorisation de débarquer en Egypte à des étrangers munis d'un passeport régulièrement visé par des Consuls égyptiens.

Un nouveau cas de ce genre, qui évoque la récente mésaventure de Jean Tharaud sur le sol génois, vient d'être soumis, dans des circonstances particulièrement intéressantes, à la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero.

Un commerçant espagnol, Don José Bensabath, assigne le Ministère de

l'Intérieur en onze mille livres de dommages-intérêts pour les vicissitudes dont il a été la victime de la part des autorités égyptiennes.

Commerçant important en œufs et autres produits alimentaires, installé en Palestine après avoir passé quatorze années en Egypte qu'il avait quittée volontairement en 1934, Don José Bensabath expose qu'il avait été dernièrement sollicité de prendre en charge un important commerce d'importation et d'exportation de divers produits égyptiens et particulièrement des œufs. Un contrat lui avait été dans ce but offert en date du 8 Octobre 1936 aux termes duquel il devait se rendre en Egypte pour y diriger un commerce dont le mouvement devait être d'environ vingt mille livres. Une indemnité annuelle de quatre cents livres lui était allouée pour cela, outre une commission de 2 % sur tous les achats qui seraient faits par son intermédiaire.

Muni de cette alléchante proposition, qu'il avait aussitôt acceptée, Bensabath se hâta d'accomplir les formalités destinées à lui permettre de rentrer en Egypte.

Porteur des recommandations les plus flatteuses, notamment du Consul d'Angleterre à Safi, au Maroc, qui le présentait comme son ami, Bensabath obtenait le visa de son passeport par les autorités consulaires égyptiennes, chose qui alla sans grande difficulté, puisque Bensabath, vieux résident d'Egypte, ne faisait que rentrer dans un pays où il avait passé paisiblement quatorze longues années.

Sous le régime particulièrement sévère et prudent, en vigueur à cette époque, aucun visa n'était délivré sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur.

Sa situation étant donc en règle, Bensabath s'embarquait le cœur plein d'espérance le 22 Novembre 1938, sur le « Champollion », à destination d'Alexandrie.

Il ne devait pas aller bien loin, car à son arrivée et malgré tous les visas réguliers dont il était porteur, il se vit, sans aucune espèce d'explication, refuser l'autorisation de débarquer.

Son passeport lui fut enlevé de force; il devait être remis quelques heures plus tard au commissaire du bord avec engagement de ne le restituer à Bensabath que lorsque le « Champollion » aurait repris la mer.

Grâce à la complaisance d'un passager compatissant, l'infortuné commerçant réussissait cependant à adresser par dépêche au Ministère de l'Intérieur une demande d'explications en même temps qu'une protestation contre l' inexplicable mesure dont il se voyait l'objet.

Tout fut vain.

Quelques jours plus tard, le « Champollion » reprenait la mer en emportant Bensabath, ce voyageur malgré lui, dont les tribulations ne devaient pas s'arrêter là.

A Marseille, il ne pouvait débarquer faute de visa.

Il lui était également impossible de rentrer en Palestine, où sa situation avait été entièrement liquidée.

Il songea alors au Maroc où, de port en port, il finissait par aborder, le 15 Décembre, à Casablanca.

Revenu de ce périple méditerranéen, Bensabath essaya de comprendre les raisons de cet inexplicable ostracisme.

Ayant, par l'intermédiaire du Consul Général d'Espagne à Jérusalem, fait demander les raisons de ce refoulement, Bensabath apprenait que l'entrée lui avait été interdite pour « certains motifs ».

Cette énigmatique réponse ne devait pas satisfaire Bensabath, qui, en dehors des ennuis graves aussi bien au point de vue moral que matériel de son odyssée, avait entre temps irrémédiablement perdu le bénéfice du contrat en exécution duquel il avait voulu entrer en Egypte. Il s'est donc estimé fondé à réclamer au Gouvernement Egyptien d'importants dommages-intérêts.

Me S. Friedman, plaçant pour Bensabath, expose tout d'abord que l'interdiction de débarquer ne constitue pas une mesure d'expulsion, laquelle est un acte essentiellement juridique soumis à des formes déterminées en vertu de textes précis et faisant l'objet d'une notification régulière.

Bien plus, à la suite des Accords de Montreux, le Décret du 22 Juin 1938 a institué toute une procédure d'expulsion menée contradictoirement avec l'intéressé, à qui est réservée la possibilité de se faire entendre par une Commission consultative. L'interdiction de débarquer, qui se différencie ainsi nettement de l'expulsion, est une simple voie de fait soumise comme telle aux droits communs de la responsabilité.

Bensabath, poursuit son avocat, s'est trouvé placé devant l'exercice de la force, sans qu'il y ait eu prise d'un arrêté, ou notification de la moindre décision juridique.

Cette véritable voie de fait, que rien ne légitimait, engage certainement la responsabilité civile du Gouvernement Egyptien, et la doctrine est unanime à retenir dans les cas semblables que de pareilles mesures, n'ayant plus aucun caractère administratif et n'étant plus couvertes par les prérogatives administratives, tombent sous le droit commun à titre de délit ou de quasi délit.

L'avocat de M. Bensabath relève, en outre, qu'en agissant ainsi, le Gouvernement commettait une véritable violation d'un engagement contractuel pris vis-à-vis de lui.

Ce dernier, en effet, était muni de papiers parfaitement en règle, revêtus d'un visa délivré sur l'ordre même du Ministre de l'Intérieur et qui lui donnaient incontestablement le droit de rentrer en Egypte où l'appelaient les intérêts les plus légitimes.

En délivrant ce visa, qu'il aurait pu parfaitement refuser s'il avait eu une objection quelconque à formuler, le Gouvernement Egyptien consentait à l'entrée de Bensabath sur le territoire égyptien et s'engageait à l'y laisser pénétrer.

Cet engagement n'étant pas respecté, le Gouvernement Egyptien est tenu d'en réparer les conséquences.

C'est dans ce sens, rappelle Me Friedman, que se sont toujours prononcés

les Tribunaux Mixtes dans une série de décisions qu'il analyse longuement.

Même si l'on assimilait l'interdiction de débarquer à une mesure d'expulsion, celle-ci, qui n'est plus pour le Gouvernement Egyptien un droit absolu et qui ne peut intervenir que pour des motifs limitativement énoncés dans la loi, entraînerait incontestablement la responsabilité du Gouvernement Egyptien.

Me Friedman s'attache, en effet, à démontrer qu'en France la mesure d'expulsion ne peut intervenir que pour des motifs extrêmement graves et compromettant la sécurité nationale; elle n'a jamais été considérée comme un acte du Gouvernement.

C'est dans ce sens que s'est notamment prononcée la jurisprudence française; dans chacun des cas soumis à son appréciation, celle-ci a toujours recherché si ces mesures se trouvaient justifiées par des motifs sérieux et si elles ne constituaient pas un abus de pouvoirs.

L'analyse de la jurisprudence mixte fait apparaître que celle-ci n'a même pas connu les hésitations qu'on retrouve parfois dans certaines décisions françaises et a toujours tenu l'expulsion non pas pour un acte de souveraineté, mais pour une mesure administrative quelconque.

Il ne faut d'ailleurs pas manquer de retenir qu'en Egypte les causes susceptibles de justifier une expulsion ont été législativement prévues, notamment par la délibération du 28 Avril 1866 transmise en copie conforme aux agents et consuls généraux des Puissances étrangères, et qui n'a jamais été abrogée.

Les seules causes d'expulsion prévues par ce texte sont le manque de moyens d'existence et une conduite susceptible de compromettre la morale et la sécurité publique.

Si, par contre, on se rapporte au tout récent décret du 22 Juin 1938, on constate que les seuls cas dans lesquels un étranger peut être expulsé sont la condamnation pour crime ou délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement, l'exercice d'une activité de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public, à la tranquillité, à la morale ou la santé publiques, et enfin l'indigence.

Quel que soit celui de ces deux textes qu'on cherche à appliquer au paisible commerçant qu'est et qu'a toujours été M. Bensabath, on constate aisément que son cas ne rentre dans aucun de ceux minutieusement prévus par la loi.

La mesure dont il a été l'objet étant ainsi de toute évidence arbitraire, les Tribunaux Mixtes sont parfaitement compétents pour en examiner les conséquences et en réparer les effets.

Cela, poursuit Me Friedman, est d'autant plus vrai qu'alors même qu'ils se trouvent devant un acte régulier de l'autorité administrative, les Tribunaux Mixtes, contrairement aux Tribunaux français, ont et se sont toujours reconnus le libre pouvoir d'examen et de critique de ces actes.

C'est ainsi que d'une manière générale ils ont toujours retenu que le législateur égyptien, tout en interdisant,

par l'art. 41 du Règlement d'Organisation Judiciaire, aux Tribunaux Mixtes d'interpréter ou d'arrêter l'exécution de mesures administratives, leur a formellement reconnu compétence pour juger les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte administratif.

Dans le même ordre d'idées, poursuit l'avocat de Don José Bensabath, ces Tribunaux ont toujours retenu qu'un acte administratif, lorsqu'il se produit irrégulièrement, engage la responsabilité du Gouvernement Egyptien; sur le point plus précis de l'expulsion, les Tribunaux, dans les divers cas qui leur ont été soumis, ont décidé que la délivrance d'un visa constituait une convention expresse et particulière établie entre le Gouvernement et le porteur du visa.

Si l'on pouvait admettre qu'en vertu de ces pouvoirs souverains l'Etat peut défendre l'accès de son territoire à des indésirables, même après l'apposition du visa, on ne peut par contre admettre qu'il soit exonéré des conséquences qui lui incombent du fait d'avoir manqué à un engagement pris vis-à-vis d'une personne quelconque.

L'avocat de Bensabath termine en faisant observer que, même lorsqu'ils renouent un acte du Gouvernement, les Tribunaux Mixtes ont toujours revendiqué le pouvoir de réparer le préjudice causé par cet acte.

Cette affaire est actuellement fixée à l'audience du 23 Janvier 1939.

Nous ne manquerons pas d'analyser, aussitôt qu'elles seront communiquées, les conclusions que prendra dans cette intéressante affaire le Ministère de l'Intérieur, représenté à la barre par Me Tagher bey.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 12 Janvier 1939.

— 54 fed., 22 kir. et 4 sah. sis à Kh-massa, dist. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Soliman Ahmed Abdel Fattah, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2495; frais L.E. 50,595 mill.

— 22 fed., 16 kir. et 5 sah. sis à Saft El Henna wa Kafr El Kamir, dist. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ahmed Mahdi El Nemr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1700; frais L.E. 62,830 mill.

— 34 fed., 18 kir. et 1 sah. sis à Mit-Tamama, dist. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. El Wasif Mohamed et Cts, adjugés à Abdel Fattah Hassan Chalabi, au prix de L.E. 750; frais L.E. 112,255 mill.

— Un terrain de 66667 m2 avec les constructions y élevées sis à Biebeis (Ch.), en l'expropriation Jean Voelès c. Aposotolo Vouraeli, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1245; frais L.E. 21,760 mill.

— 26 fed., 13 kir. et 2 sah. sis à El Bagalat, dist. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hassan Hassan El Baz, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 41,680 mill.

— 8 fed. et 12 kir. sis à Mina Safour, dist. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Aslan Abdel Kader Aly Moustafa et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 535; frais L.E. 64 et 130 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugement du 16 Janvier 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Osman Abdel Satter. Synd. F. Mathias. Clôture pour manque d'actif.

Réunions du 17 Janvier 1939.

FAILLITES EN COURS.

Isaac Lévy & Co. Synd. Béranger. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr.

A. & P. Hadjigeorgiou. Synd. Aurilano. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Moneim, Amin et Mohamed Abdalla Okda. Synd. Auritano. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr.

Abramino Behor Salama. Synd. Mathias. Renv. au 24.1.39 pour examen rapp. liq.

Salomon Behor Salama. Synd. Mathias. Renv. au 24.1.39 pour examen rapp. liq.

Nahmias Brothers. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

C. & G. Stylianidis. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.3.39 pour vér. cr. et conc.

Georges Hennaoui. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.3.39 pour examen rapp. liq. et redd. comptes.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Saba Frères. Exp.-Gér. Servilli. Renv. au 28.2.39 pour dép. rapp. expert.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 13 Janvier 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ahmed Seid Tawakol, nég. en art. manufacturés, égyptien, demeurant jadis 49 rue Neuve (Caire) et actuellement rue Ismailieh (Héliopolis). Date cess. paiem. le 19.1.38. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf.

R. S. Silha Soliman & Zaki Guergues administrée égyptienne, faisant le commerce d'art. manufacturés, avec siège à Deirout (Assiout). Date cess. paiem. le 21.6.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus d'admission au bénéfice du conc. prév.

Aly Hassan, nég. égyptien, propriétaire de la Cité des Attractions à El Agouza (Guizeh). Date cess. paiem. le 7.10.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf.

R.S. Mohamed Moustafa Abdel Tawab & Ibrahim Moustafa Mansour, administrée égyptienne, avec siège au Caire, rue El Azhar. Date cess. paiem. le 11.6.38. Syndic M. A. D. Jérónimidis. Renv. au 9.2.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Taha Aly Zaghloul, 20 % payable en 6 versements semestriels.

Abdel Malak Guergues & Méhanni Matar, 20 % payable en 10 versements trimestriels.

DIVERS.

Aly & Mahmoud Radouan El Sawak. Faillite clôt. faute d'actif.

Youssef Youssef Sallam. Etat d'union dissous.

Aziz Méawad Abdel Malek. Faillite clôt. faute d'actif.

Ibrahim Ahmed El Sankari. Faillite rétractée.

Réunions du 12 Janvier 1939.

FAILLITES EN COURS.

Ibrahim Hassan El Chaaaraoui et Aly Mansour. Synd. Hanoka. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Boctor Bichara et Fils. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour hom. conc.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ghobrial Andraous. Synd. Alfillé. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 21.1.39 pour incarc.

Ahmed Gad Beltagui. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour nom. synd. déf.

Salem Mohamed Ibrahim. Synd. Mavro. Renv. au 11.5.39 pour att. issue exprop.

Savas Andreous. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Adli Mahmoud Gadou. Synd. Mavro. Renv. au 30.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sobhi Toutoungui. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour nom. synd. déf.

Constantin Lughis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 8.6.39 pour att. issue exprop.

Jacques Lévy. Synd. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour att. issue distrib.

Aly Ahmed Chaaaraoui. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Albert Ezra Setton. Synd. Jérónimidis. Renv. au 23.3.39 pour conc. ou union.

Fahmy Yacoub. Synd. Jérónimidis. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nessim Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 16.3.39 pour vente cr. act.

Adolphe Megelas. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour hom. conc.

Ahmed Ammar Goma. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.3.39 pour vér. cr., désint. Grefte et clôt.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Jacques Albert Gabbai. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.3.39 pour conc. ou union.

Sayed Mohamed Mallim et Moustafa El Mahdi. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Joseph Borsali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.3.39 pour conc. ou union.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.3.39 pour conc., union ou clôt.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 6.4.39 en cont. opér. liquid.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 26.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union, et évent. pour examiner la question de la vente des march.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheiri. Synd. Demanget. Renv. au 25.5.39 pour att. issue exprop. et dev. Trib. Civ. au 23.1.39 pour hom. vente.

Abdel Azim Hachem. Synd. Demanget. Renv. au 23.3.39 pour conc. ou union.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 26.1.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Yonan et Awad Chenouda. Synd. Demanget. Renv. au 26.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Alpha, Fahmy & Co. Synd. Caralli. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour levée mesure garde.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Aziz Doss. Surv. Hanoka. Renv. au 2.3.39 pour conc.

Hassan Sélim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 21.1.39 pour déclar. faillite.

Gabriel Joseph Dana. Surv. Alex. Doss. Renv. au 30.3.39 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 4 du 12 Janvier 1939.

Décret sur les dénominations des voies publiques.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté ministériel relatif à la division du village Attamis, Markaz El Délingat, Moudirich de Béhéra, en deux villages: Attamis el Kobra et Attamis el Soghra.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 5 du 16 Janvier 1939.

Rescrit Royal portant nomination de Consuls Généraux.

Loi sur la répression des infractions en matière d'accise.

Loi portant modification de l'article premier du Décret en date du 26 Août 1923 interdisant l'importation du tabac soudanais en Egypte.

Arrêtés portant application des dispositions de la Loi No. 1 de 1926 relative aux mesures à prendre en vue de combattre la propagation de la malaria à toutes les villes et les villages des Moudirichs de la Basse-Egypte et à tous les villages de la zone de Kom-Ombo, Daraou, Chatb et Aklit.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif aux vendeurs ambulants dans la ville du Caire et sa banlieue.

Arrêté du Gouvernorat du Canal réglementant les plages à Port-Saïd.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1938.

Par le Comptoir Financier et Commercial d'Egypte, société anonyme en liquidation, aux poursuites et diligences de ses liquidateurs Messieurs Benvenuto Campos, Joseph Aghion et Elie Cattaoui, propriétaires, domiciliés à Alexandrie, 30 rue Nabi Daniel, et y électivement en l'étude de Mes Georges et Jules Campos, avocats à la Cour.

Les copropriétaires sont:

- 1.) Sieur Joseph Khoury.
- 2.) Dame veuve Marie Aghar.
- 3.) Sieur Assaad Arcache.
- 4.) Sieur Georges Caloyanni.
- 5.) Dame Marie Alexandra Oumoff.

Objet de la vente: (vente volontaire). 20 kirats et 8 3/10 sahmes de terrains par indivis dans une parcelle de 8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes soit une proportion de 1/10, cette contenance étant fournie par le mesurage du cadastre d'une parcelle de la superficie originaire de 10 feddans sise à Siouf (Ramleh), au hod Gaddabi et El Gheira.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
660-A-208 G. et J. Campos, avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938, No. 50/64e A.J.

Par le Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Ebeid Abdel Wahed, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kasr Rachouane (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 12 kirats sis au village de Kasr Rachouane, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod El Olah No. 40 ou No. 32, parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 21 sahmes.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
621-C-719 Elie B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1939 sub R. Sp. No. 123/64e A.J.

Par André Vlassopoulos.

Contre Riad Andraous.

Objet de la vente: 690 m2 02 cm. sis à Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), avec les constructions y élevées contenant un moteur, etc.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant,
618-C-716 P. D. Avierino, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Janvier 1939, R. Sp. No. 117/64e A.J.

Par le Sieur Dimitri Constantinidis.

Contre:

- 1.) Le Sieur Hussein Mohamed Abou Kanna.
- 2.) La Dame Nazima Abdel Salam Abdallah.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 126 m2 15 cm., ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis au Caire, à Choubrah, à Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), chiakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, actuellement chiakhet Guisr Choubrah, kism Choubrah El Charki, à haret El Haddad No. 7.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour le poursuivant,
650-C-733 François Nicolas, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Janvier 1939, R. Sp. No. 115/64e.

Par:

- 1.) La Dame Nafoussa Aly Ismail, sans profession, égyptienne, demeurant aux Pyramides, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 14 Juin 1938 sub No. 351/63e A.J.
- 2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile d'office au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Farag Guirguis, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Maghagha, même Markaz (Minieh).

Objet de la vente: 1 feddan et 15 kirats de terrains sis au village de Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn (Minieh), en une seule parcelle, au hod El Ezba El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans une partie

limitée de la dite parcelle No. 1 de 3 feddans et 6 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Pour les poursuivants,
645-C-728 W. G. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Janvier 1939, R. Sp. No. 120/64e A.J.

Par le Sieur R. Mazio.

Contre le Sieur Mohamed Choukry, pris en sa qualité de tuteur de:

- 1.) Mohamed Labib Choukry.
- 2.) La Demoiselle Fawkia Mohamed Choukry.

Tous deux enfants mineurs et héritiers de feu leur mère la Dame Zakia Labib.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et construction, le terrain de 310 m2 25 cm., sis au Caire, à Rahbet Abdin, rue El Eraki No. 7, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
649-C-732 François Nicolas, Avocat à la Cour.

VENTES VOLONTAIRES.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939, sub No. 138/64e A.J.

Par les Sieurs:

- 1.) Isaac Nacamuli, de nationalité égyptienne.
- 2.) Franz ou François Rustom, de nationalité italienne.

Tous deux propriétaires, demeurant au Caire, et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy, et à Alexandrie en celle de Me Emmanuel Nacamuli, avocats à la Cour.

Objet de la vente: lot unique.

Une superficie de 3031 m2, divisés en deux parcelles comme suit:

1er parcelle.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1743 m2, sise au Caire, rue Ahmed Pacha No. 11 (Garden City), kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, avec la construction édiflée sur partie de la dite parcelle, consistant en une maison de rapport couvrant une super-

cie de 878 m². Le restant de la superficie est aménagé en jardin.

2^{me} parcelle.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1288 m², sise au Caire, rue Warchet El Tombak No. 2 (Garden City), kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, avec les constructions édifiées sur partie de la dite parcelle, consistant en: a) une maison de rapport couvrant une superficie de 421 m², b) une bâtisse couvrant une superficie de 58 m², à usage de garage. Le restant de la superficie est aménagé en jardin.

Mise à prix: L.E. 24000 outre les frais. Le Caire, le 18 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

M-G. et E. Lévy au Caire,

Emmanuel Nacamuli à Alexandrie, 624-C-722. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Janvier 1939 sub No. 106/64e A.J.

Par le Sieur Isaac Nacamuli, propriétaire, de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy, et à Alexandrie en celle de Me Emmanuel Nacamuli, avocats à la Cour.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble de rapport sis au No. 4 de la rue El Alaba El Khadra (actuellement El Malaka Farida), kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, connu sous le nom d'immeuble ex-Tiring, couvrant une superficie de 1240 m².

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain sise au Caire, rue El Faskiah No. 12 (Garden City), kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1121 m², avec la construction édifiée sur partie de la dite parcelle couvrant une superficie de 735 m², le restant de la superficie est aménagé en jardin.

Mise à prix:

L.E. 45000 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

M-G. et E. Lévy au Caire,

Emmanuel Nacamuli à Alexandrie, 623-C-721. Avocats à la Cour.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"

154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil, No. 34.

Et contre le Sieur El Cheikh Ahmed Rezk Zaatout ou Rezk Zaatout, fils de Rezk Zaatout, chef du bureau du Grand Mehkémé Charié de Damanhour, propriétaire, égyptien, domicilié jadis au Caire, chareh El Babli No. 64, immeuble Bayoumi Darwiche (kism El Khalfa), et actuellement à Damanhour. Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 28 Février 1935, No. 660 Béhéra.

Objet de la vente:

23 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis aux villages de Zawiet Naim et El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

I. — Au village de Zawiet Naim.

22 feddans et 21 kirats au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14.

II. — Au village de El Karaoui.

8 kirats par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au hod El Abaadiet No. 15, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,

446-A-127 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Zeidan Mohamed Salem, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 8 Juin 1935, No. 2463 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans de terrains sis aux villages de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Biens situés à Kafr Salem.

12 feddans et 15 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Keleet Aguiz El Charkieh No. 9.

4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 16.

2.) Au hod Keleet Aguiz El Gharbieh No. 6.

6 feddans, parcelle No. 32.

3.) Au hod El Egran wa Dayer El Nahia No. 8.

2 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 1 kiral et 12 sahmes, parcelle No. 3.

La 2^{me} de 1 kiral et 12 sahmes, parcelle No. 56, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens situés au village de Ganag. 2 feddans et 9 kirats au hod Malaka El Gharbieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il est à noter que suivant le titre de propriété sur 6 feddans du hod Keleet Aguiz El Gharbieh No. 6, parcelle No. 32, 5 feddans figurent au hod El Akar El Tawala mais d'après la moukallafa cette superficie est située au dit hod El Aguiz No. 6 conformément à la détention du débiteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 370 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,

443-A-124 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Effendi Maagour, dit aussi Ibrahim Mohamed Maagour, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier Is. Scialom, transcrit le 26 Juin 1937, No. 1539 Gharbieh.

Objet de la vente:

37 feddans et 6 sahmes de terrains situés au village de Foua, district de même nom (Gharbieh), au hod Bachenina No. 15 et hod Bachenina No. 15 gazayer fasl awal, en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re} de 24 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod Bachenina No. 15, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Bachenina No. 15, gazayer fasl awal, parcelle No. 2.

La 3^{me} de 9 feddans, 12 kirats et 18 1/2 sahmes au hod Bachenina No. 15, parcelle No. 10.

La 4^{me} de 19 kirats et 14 1/2 sahmes au hod Bachenina No. 15, gazayer fasl awal, parcelle No. 8.

1 kiral formant l'emplacement d'une sakieh bahari 15, de la parcelle No. 2.

Ensemble:

1 about sur la parcelle No. 10 de 9 feddans, 12 kirats et 18 sahmes.

1 about sur la parcelle No. 1.

1 about sur la parcelle No. 2 de 24 feddans, 3 kirats et 5 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour le requérant,

445-A-126 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Le Sieur Henry Habib Boulad, fils de Habib, petit-fils de Dimitri, propriétaire, administré français, domicilié au Caire à Choubrah, No. 54, au-dessus du bureau du télégraphe.

B. — Les Hoirs de feu Moustafa Abou Assi, fils de feu Aly Abou Assi, qui sont:

1.) Dame El Sayeda Moustafa Abou Assi, fille et héritière dudit feu Moustafa Abou Assi, épouse El Cheikh Aly Zahra, domiciliée au Caire, à Hanafi, Affet Awlad Daoud No. 1, près Affet El Medak, section Sayeda Zeinab.

2.) Aly Moustafa Abou Assi, omdeh de Keratya.

3.) Mohamed Moustafa Abou Assi.

4.) Mohamed ou Hamed El Cheikh Sayed Moustafa Abou Assi.

5.) Ibrahim Moustafa Abou Assi.

6.) Dame Sekina Moustafa Abou Assi. Ces cinq derniers enfants et héritiers du dit feu Moustafa Abou Assi.

7.) Dame Sette El Koll Baraka, veuve et héritière dudit feu Moustafa Abou Assi.

Les six derniers domiciliés à Keratya district de Mehalla El Kobra (Garbié).

8.) Dame Khadiga Moustafa Abou Assi, fille et héritière dudit feu Moustafa Abou Assi, épouse du Sieur El Sayed Effendi Ahmed Abou Assi, domiciliée à Ezbet Abdel Fattah Bey Fahmi dépendant de Zeidia (Guizeh), et actuellement de domicile inconnu.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Moustafa Aly Assi.

2.) Sayed Moustafa Aly Assi.

3.) Naziha Hassan Mostafa Assi, épouse El Demerdachi Ahmed.

4.) Sayed Ahmed Aly Assi.

5.) Mohamed El Demardachi.

6.) Abdel Hamid Ahmed Aly Assi.

7.) Faiza, épouse Ibrahim Abou Assi.

8.) Fatma. — 9.) Nourania.

Ces six derniers enfants et héritiers de feu Ahmed Aly Assi.

10.) Hedia Issa Agha, veuve et héritière dudit feu Ahmed Aly Assi.

11.) Youssef Saad Abou Assi.

12.) Abdel Aziz Saad Abou Assi.

13.) Zaki Saad Abou Assi.

14.) Zeinab, épouse Khalaf Seid.

Ces 4 derniers enfants et héritiers de feu Saad Aly Abou Assi.

15.) Leila Khadi Khadr Azam, veuve et héritière du dit feu Aly Abou Assi.

Tous domiciliés à Keratya (Garbié).

16.) Zannouba ou Zakia Hassanein El Bahlawein, veuve et héritière de feu Sid Ahmed Effendi Talaat, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants héritiers mineurs, les nommés: a) Zaki, b) El Sayed, c) Khayria, domiciliée au Caire, charée El Saadate No. 4, Helmia El Guedida.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de 3 procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er, du 16 Juillet 1929, huissier G. Favia, transcrit le 12 Août 1929 No. 2292 (Garbié), le 2me du 21 Octobre 1929, huissier N. Chammas, transcrit le 2 Novembre 1929, No. 3121

(Garbié), et le 3me du 2 Juin 1930, huissier G. Hannau, transcrit les 27 Juin 1930, No. 2096 et 3 Juillet 1930, No. 2146 (Garbié).

Objet de la vente:

36 feddans et 20 sahmes de terrains, sis au village de Kiratieh, district de Mehalla El Kobra et Moudirieh de Gharbieh, savoir:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Dabousse No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 8 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

3.) 3 feddans, 9 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

4.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes aux même hod et même parcelle.

5.) 14 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

6.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, cette superficie forme des terres à bâtir à la parcelle No. 12.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,

447-A-128 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanna Fanous, qui sont:

1.) Abdel Malak Effendi Hanna Fanous, domicilié à Moharrem-Bey, rue Badaoui, No. 20.

2.) Dame Hilana Assaad, veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, issue de son mariage avec lui, la nommée Aziza Hanna Fanous, domiciliée chez son frère El Moallem Youssef Assaad, à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

B. — 3.) Abdel Sayed Saad Idriss, domicilié en son ezbeh, dépendant de Teiba, district de Délingat (Béhéra).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Menchaoui Boreik El Sayem.

2.) Khewela. 3.) Fatma. 4.) Wanissa.

Ces trois dernières filles du 1er, tous les quatre domiciliés à Ezbet El Sayem, dépendant de Farnawa.

5.) Mohamed Sid Ahmed El Chebchiri.

6.) Abdel Maksud El Chebchiri.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Attache, dépendant de Nédiba.

Hoirs de la Dame Ghazza Boreik El Sayem, qui sont:

7.) Abdel Latif Abdel Aziz Omar, fils de la dite défunte.

8.) Abdel Aziz Omar, époux de la dite défunte.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Kallaa, dépendant de Bastara, district de Damanhour (Béhéra).

9.) Dame Hekema Mohamed Abou Ghazza, mère de la dite défunte, domiciliée à Ezbet El Gamal, dépendant de Tayeba, district de Délingat (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un en date du 21 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit les 17 Novembre 1930, No. 2321 (Béhéra) et 21 Novembre 1930, No. 2348 (Béhéra) et le 2me du 20 Décembre 1930, huissier A. Knips, transcrit le 12 Janvier 1931 sub No. 66 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Teiba, district de Délingat, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

1.) Au hod El Rezka wal Nakda.

5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 13 sahmes.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 8 kirats.

2.) Au hod El Naamieh.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 8 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats.

La 4me de 1 feddan.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,

453-A-134 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Tewfik Zaher, et de feu Tawhida Hanem Heidar sa veuve, décédée après lui, savoir:

1.) Bahig.

2.) Docteur Mohamed Wafick.

3.) Ahmed Rafik. 4.) Aly Badih.

Tous les quatre enfants des susdits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers au Caire, rue Soliman Pacha No. 3, et les deux derniers jadis à Guizeh, rue El Guizeh, sans numéro, immeuble Néguib Pacha Ghali, immeuble B, appartement No. 8, près de l'immeuble Bahi Dine Barakat, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1028 Béhéra.

Objet de la vente:

146 feddans, 7 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Sorombay, district de Rosette, actuellement district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod Sakiet El Bahr No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 142 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8530 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,

536-A-159. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sadek Rizk Noueir, savoir:

1.) Neemat, fille de Mahmoud, de Louffi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Samira, b) Moustafa, c) Aly.

2.) Samira. 3.) Moustafa.

4.) Aly.

Ces trois derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Hafiza, fille de Hassan, d'El Aguzi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Zeinab, b) Saad, c) Anwar, d) Mamdouh, e) Riad.

6.) Zeinab. 7.) Saad.

8.) Anwar. 9.) Mamdouh.

10.) Riad.

Ces 5 derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

11.) Ahmed. 12.) Rizk.

13.) Mohamed. 14.) El Set Badr.

15.) Fattouma.

Les 1re et 5me veuves et tous les autres enfants du dit défunt.

16.) Hamida, fille de Ahmed, de Mohamed Noueir, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khadiga, issue de son mariage avec le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers au Caire, rue Caracol Menchieh, No. 24, kism El Khalifa, et les autres à Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Octobre 1935, No. 3865 Gharbieh.

Objet de la vente:

52 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), 2.) Saft El Torab et 3.) El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Chabchir El Hessa.

24 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Ketaa No. 19, parcelles Nos. 2 et 3, connu sous le nom El Malaka.

B. — Biens situés au village de Saft El Torab.

1 feddan et 19 kirats au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 20.

C. — Biens situés au village de El Hayatem.

25 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Anouar No. 31.

24 feddans, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sahel No. 32.

1 feddan, parcelle No. 54.

3.) Au hod El Machaa No. 30.

22 kirats, parcelle No. 71.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

52 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains situés au villages de 1.) El Hayatem et 2.) Saft Torab, tous deux district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), et 3.) Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — 24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis à El Hayatem, au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

1.) 12 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5.

2.) 11 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6.

B. — Au village de Saft Torab.

1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes, au hod Om Mohamed No. 9, en deux superficies, savoir:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

2.) 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 100.

C. — Au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh).

26 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Makataa No. 19, divisés en deux superficies:

1.) 16 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4320 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,
542-A-165. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de Makhlouf Hanafi Salem, savoir:

1.) Hanem fille de Mahmoud Salem, sa veuve.

2.) Mohamed. 3.) Mahmoud.

4.) Rohia. 5.) Ein El Hayat.

6.) Naguia. 7.) Tafida.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Abdel Meguid Hanafi Salem savoir:

8.) Mabrouka fille de Mohamed Salam, sa veuve.

9.) Mohamed. 10.) Youssef.

11.) Hanafi. 12.) Nazira.

13.) Angua. 14.) Galila.

Ces six derniers enfants du dit feu Abdel Meguid Hanafi Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Salem, district de Dessouk (Garbia).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Ibrahim Salem.

2.) Khalil Ibrahim Salem.

3.) Ahmed Salem.

4.) Youssef Salem.

5.) Fatma Salem.

6.) Om El Saad Salem.

7.) Ibrahim Salem.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1915, huis-

sier Biagini, transcrit le 10 Février 1915 No. 5381.

Objet de la vente:

11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis aux villages ci-après indiqués, divisés comme suit:

A. — Au village de Ganag, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

3 feddans et 21 kirats au hod El Malaka No. 7, partie de la parcelle No. 97.

B. — 8 feddans et 8 sahmes au village de Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Agran wa Daier El Nahieh.

6 feddans en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan et 14 kirats.

La 3me de 1 feddan et 16 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

2.) Au hod Aghiz El Gharbi.

1 feddan et 1 kirat en 2 parcelles:

La 1re de 14 kirats.

La 2me de 11 kirats.

3.) Au hod Chabassi Amer wa Balout, 12 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod El Aakar wal Sekaieh, 11 kirats.

D'après la déclaration de l'huissier, il existerait sur la 1re parcelle de 14 kirats, au hod Aghiz El Gharbi, 1 maisonnette construite en briques crues à usage d'habitation et sur celle de 11 kirats au même hod 1 maisonnette construite en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,
449-A-130 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Jean Eid, propriétaire, belge, demeurant au Caire, 3 rue El Muhrani.

Contre le Sieur Mahmoud Ramadan El Karachili, sujet égyptien, employé aux Chemins de Fer Egyptiens, demeurant à Damanhour, rue El Chourbagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 9 Octobre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 25 Octobre 1937 sub No. 1530.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Balactar, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Baghla wa Hebeiche No. 24, kism tani, dans la parcelle No. 114.

2me lot.

5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au zimam de Balactar, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Baghla wa Hebeiche No. 24, kism tani, dans la parcelle No. 121.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 390 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
555-A-178. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalifa El Nakouri, savoir:

1.) Aicha, fille de Mahmoud Mohamed.

2.) Abdel Salam. 3.) Amine.

4.) Zakaria. 5.) Abdel Aziz.

6.) Moomena. 7.) Naima. 8.) Aicha.

La 1re veuve et les 7 autres enfants dudit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Khalifa El Nakouri, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Septembre 1937, No. 1375 (Béhéra).

Objet de la vente:

25 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains situés au village de Kafr Khalifa, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Maâne No. 1, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 2 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5.

2.) 4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 38.

3.) 5 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 15.

4.) 4 feddans, 5 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 29.

5.) 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 30.

Ensemble:

4/24 dans une pompe de 8 pouces, alimentée par le canal Abou Diab et actionnée par une locomobile de 10 chevaux sous abri en briques rouges, en dehors du gage.

Une petite ezbeh sur la parcelle No. 21, comprenant une maison d'habitation et quelques maisons ouvrières, en dehors du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1510 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour le requérant,
444-A-125 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Mansour Koheif, savoir:

1.) Steita ou Esteita, fille de Soliman El Talaoui, sa veuve.

2.) Amin. 3.) Aboul Maguid.

4.) Ammouna. 5.) Naguia.

6.) Samhan. 7.) Dawlat.

Ces six derniers, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Ahmed Soliman El Talaoui El Kébir, de Soliman El Talaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Novembre 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 24 Novembre 1934, No. 3566, et l'autre du 20 Novembre 1934, même huissier, trans-

crit le 8 Décembre 1934, No. 3751 Gharbieh.

Objet de la vente:

7 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Goronbelal El Gharbi No. 22.

5 feddans et 23 kirats, parcelle No. 7.

2.) Au hod El Malaka No. 1.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

Il est à noter que suivant le titre du débiteur, soit un hodjeh passé au Mehkémeh du district de Mehallet Ménouf (Gharbieh), le 1er Zel Keeda 1307 de l'Hégire, No. 10 Seguel et No. 40 Mazbata, les dits terrains formaient auparavant 8 feddans et 16 sahmes, à l'indivis dans 30 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, décrits comme suit:

1.) Au hod Bahay El Dine.

6 feddans et 3 kirats à prendre par indivis dans 21 feddans et 20 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans et 3 kirats.

La 2me de 15 feddans et 17 kirats.

2.) Au hod El Malaka.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Il est entendu que cette seconde description n'est donnée que pour toute éventualité et en tant qu'elle serve à compléter et à renforcer la première, les dits terrains étant possédés d'une manière divise conformément à la première désignation ci-dessus ainsi qu'il a été constaté par les opérations cadastrales.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,
457-A-138 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Hassan Kandil, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Achraf, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Hamed Moharrem El Banna.

2.) Saad Moharrem El Banna.

Tous deux enfants de Moharrem El Banna.

3.) Waghida, fille de Aly Kandil.

Hoirs de feu Aly Ibrahim El Fiki, savoir:

4.) Mohamed Aly Ibrahim El Fiki.

5.) Zarifa Aly Ibrahim El Fiki.

6.) Amna Aly Ibrahim El Fiki.

7.) Foz Aly Ibrahim El Fiki.

8.) Zakia Aly Ibrahim El Fiki.

9.) Nabaouia Aly Ibrahim El Fiki.

Tous enfants du dit feu Aly Ibrahim El Fiki.

10.) Farh, fille d'Ismail Hamad, veuve du dit défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les

nommés: a) Hanem, b) Abdo, c) Ismail, d) Mounira, e) Saddika, f) Saïda, g) Waghida, h) Khadra.

11.) Mohamed Aly Kandil, de Aly Kandil.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Foua et les neuf derniers à Mit El Achraf, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 29 Novembre 1934, No. 3644 Gharbieh.

Objet de la vente: 28 feddans, 9 kirats et 9 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 4 sahmes dégrevés pour cause d'utilité publique, à 28 feddans, 8 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Mit El Achraf, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Charki El Teraa El Bahari No. 3.

23 feddans, 23 kirats et 9 sahmes, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 5 feddans et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 7.

La 2me de 18 feddans, 11 kirats et 9 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

2.) Au hod El Bir No. 4.

4 feddans et 10 kirats faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 16 Janvier 1939.

Pour la requérante,
452-A-133 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan Moussa El Leboudi, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour Bandar, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 5 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Mars 1935, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente:

35 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés: 1.) au village de Choubra El Damanhourieh, actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, relevant de Ezbet Choubra, district de Damanhour, et 2.) au village de Akricha, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens du village de Choubra El Damanhourieh, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de Ezbet Choubra.

15 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Tayar No. 9, kism talé, parcelle No. 9 bis.

B. — Biens du village de Akricha.

20 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Gharak No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2385 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
593-A-183 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Youssef Mohamed Mokreche, savoir:

- 1.) Falma, fille d'Aboul Magd El Gardini, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et co-héritiers: a) Abdel Latif, b) Abdel Wahab, c) Wassifa, d) Khaddouga, e) Soad.
- 2.) Néfissa, 3.) Latifa, 4.) Wahiba.
- 5.) Abdel Latif, 6.) Abdel Wahab.
- 7.) Wassifa, 8.) Khaddouga, 9.) Soad.

Ces huit enfants du dit défunt. Les cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft El Enab, sauf les 6^{me} et 7^{me} à Kalichan (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier G. Alfieri, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1862 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Enab, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Gherg El Negma No. 1. 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, en cinq superficies:

La 1^{re} de 2 feddans et 12 kirats, partie parcelle No. 46.

La 2^{me} de 2 feddans, même parcelle que ci-dessus.

La 3^{me} de 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 123 et 124.

La 4^{me} de 22 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 113, 148 et 149.

La 5^{me} de 16 kirats, parcelles Nos. 149 et 153.

- 2.) Au hod El Hekr No. 3.

1 feddan et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 62, 66, 73 et 74.

- 3.) Au hod El Omdeh No. 4.

1 feddan, partie parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, 533-A-156. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, agissant poursuites et diligences de S.E. Ahmed Abboud Pacha, vice-président de son Conseil d'Administration, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Soliman Balbaa El Saghir, fils de feu Mohamed, de feu Soliman Balbaa, négociant et propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Damansour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Isaac Scialom, en date du 22 Octobre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Novembre 1934, sub No. 2024.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

A. — 21 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village de Abou Homar El Kebir, district de Damansour (Béhéra), répartis comme suit:

a) 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Homar No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 52, indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 3 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes.

b) 1 feddan et 23 kirats au hod Abou Homar No. 1, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 14 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} No. 11, de 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes.

La 2^{me} No. 52, de 1 feddan, 20 kirats et 1 sahme.

c) 18 feddans divisés comme suit:

11 feddans et 12 kirats au hod Abou Homar No. 1, parcelles Nos. 17 et 7.

6 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 9.

d) 1 feddan et 8 kirats au hod Abou Homar No. 1, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 8 et 16.

La 2^{me} No. 11, de 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes.

La 3^{me} No. 52, de 1 feddan et 20 kirats.

2^{me} lot.

Partie des biens écartée le 10 Février 1937 et partie vendue le 14 Avril 1937.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Pour la poursuivante, 551-A-174. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Marco Pardo, fils de feu Isaac, propriétaire, administré français, domicilié au Caire, avec le Sieur Elie Pardo, ruelle El Dessouki, No. 5, propriété Dessouki (kism Mousky), dominant sur la rue Farouk, derrière le Cinéma Ramsis.

Et contre les Hoirs de feu Nakhnoukh Ebedalla Fallas, savoir:

- 1.) Gohara Bent Chenouda, sa veuve.
- 2.) Louis, 3.) Ebeidallah.
- 4.) Zahia, épouse Kamel Roufail Habib ou Habah.
- 5.) Ezza, épouse Nassil Gorgui ou Gargui.
- 6.) Abda, épouse Guirguis Ghobrial.
- 7.) Guebiana ou Guemiana, épouse Bebaoui Gorgui.

Ces six derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baliana, district de même nom (Guirgueh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 3215 Béhéra.

Objet de la vente: 120 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Fartita (Ezbet El Daouar) dépendant du

village de Baslacoun et actuellement au village de Menchiet Amer, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Neklata No. 2, dépendant avant le cadastre du hod El Sebakh wal Samassem, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 117 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 118 et 119 et partie No. 120.

La 2^{me} de 2 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 120.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2650 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante, 537-A-160 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Youssef El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 45 Gharbieh.

Objet de la vente:

16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 77 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Guezireh No. 14.

7 feddans, 23 kirats et 2 sahmes indivis dans 38 feddans, 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

- 2.) Au hod El Gharbi No. 15.

11 kirats et 22 sahmes indivis dans 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

- 3.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes par indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 56, 57 et 58.

- 4.) Au hod El Esh No. 17.

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 30 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, en deux superficies:

La 1^{re} de 5 feddans et 21 kirats indivis dans 27 feddans, 7 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 2^{me} de 20 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans et 7 kirats, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante, 595-A-185 Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1^{er} - Téléphone 27730

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Jacques H. Rodosli & Fils, actuellement Hazzan Rodosli & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Abdel Dayem Assila.
- 2.) El Hag Hussein Abdel Dayem Assila.

Tous deux fils de Abdel Dayem Assila, fils de Chehata Assila, négociants, égyptiens, demeurant à Abou Hommos, district d'Abou Hommos (Béhéra), pris tant personnellement que comme seuls membres de la Société de fait «Ibrahim & Hag Hussein Abdel Dayem Assila».

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières de l'huissier G. Altieri du 26 Décembre 1936, dénoncées suivant exploit du 6 Janvier 1937, transcrits le 13 Janvier 1937 sub No. 67 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

40 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Kaffa, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Doud El Kebir wal Saghir No. 33, partie parcelle No. 15 et No. 9, par indivis dans 11 feddans et 11 kirats.
- 2.) 3 feddans au même hod Aboul Doud El Kébir wal Saghir No. 33, parcelle No. 22, par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 14 sahmes.
- 3.) 14 feddans au hod El Fellaha No. 27, partie parcelle No. 32, en deux tenants:
 - a) Le 1er de 7 feddans.
 - b) Le 2me de 7 feddans.
- 4.) 16 feddans, 1 kirat et 19 sahmes au hod Sawan No. 40, partie parcelle No. 1 bis, indivis dans la superficie totale de la parcelle soit 42 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Y compris la part proportionnelle dans les habitations de l'ezbeh se trouvant sur les dits terrains.

- 5.) 2 feddans au hod El Falaha No. 27, partie parcelle No. 33, par indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, y compris la part proportionnelle dans les constructions.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble construit en briques rouges, se composant de trois étages, un rez-de-chaussée comprenant des magasins et la porte de la maison, et deux étages supérieurs comprenant deux appartements chacun, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé d'une superficie de 180 m², sis à Ezbet Abou Hommos, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Sarou No. 1, partie parcelle No. 12.

Limité: Nord, digue du canal Mahmoudieh (public) séparé par la route agricole publique Alexandrie-Le Caire sur 12 m.; Ouest, terrain vague appartenant à El Cheikh Abdel Dayem Assila sur 15 m.; Sud, propriété Abdel Dayem Assila sur 12 m.; Est, partie Abdel Dayem Assila et le restant propriété des Hoirs El Hag Darwiche El Herfa sur 15 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou destination, sakihs, arbres fruitiers, constructions présentes et futures, etc., sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2454,477 m/m pour le 1er lot.

L.E. 2300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

518-A-141.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Gabbari Land Company, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 3 Place Mohamed Aly.

Contre les Hoirs apparents de Abdel Meguid Ahmed El Sobki, fils de Ahmed El Sobki, petit-fils d'El Sobki, savoir:

- 1.) Dame Ekhwat, sa fille;
- 2.) Dame Ezz, sa fille;
- 3.) Hassan Ahmed Abdel Méguid El Sobki suivant le jugement, mais en réalité Hassan Abdel Méguid El Sobki, son fils;
- 4.) Dame Eicha Mohamed El Dessouki Hassan, fille de Mohamed, veuve de Abdel Méguid Ahmed El Sobki et actuellement épouse de Abdel Mawgoud Zidan.

Tous quatre propriétaires, égyptiens, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

5.) Farag El Chaféi Farag, fils d'El Chafei, de Farag, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, Gabbari, rue Amane No. 34.

Tous débiteurs expropriés et le dernier au besoin tiers détenteur.

Et contre les tiers détenteurs Sieur El Sayed Abbas et Hoirs apparents de Nadi Wahbi, à savoir Amin Mohamed et Hassan Mohamed. Tous propriétaires, égyptiens, de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1938, huissier Chryssanthi, transcrit le 19 Septembre 1938, No. 3268.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Meguid Ahmed El Sobki (lot 6 du plan de lotissement spécial «D» du domaine de The Gabbari Land Cy).

Une parcelle de terrain d'une superficie de 260 p.c. 60, sise à Alexandrie, rue El Cheikh El Bichri, limitée: Nord, sur 11 m. 08, par la rue de 6 m. sans nom; Sud, sur 11 m. 08, par le lot No. 1 délimité ci-bas; Ouest, sur 13 m. 83, par le lot No. 7, propriété des Hoirs Cheikh Hassan El Alachi; Est, sur 13 m. 23, par la rue de 10 m., dénommée rue El Cheikh El Bichri.

Ensemble avec les constructions y élevées se composant actuellement d'une construction sans importance, sans numéro de tanzim et portant le No. 548 Municipal, peint en vert et d'une autre construction en swessi formant rez-de-chaussée portant le No. 18 du tanzim et donnant sur la rue El Cheikh El Bichri, ensemble également avec toutes autres

constructions qui viendraient à y être élevées.

2me lot.

Biens appartenant à Farag El Chafei Farag (lot 1 du plan de lotissement spécial «D» du domaine de The Gabbari Land Cy).

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. 60, sis à Alexandrie, à Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, située rue El Aman et rue El Cheikh El Bichri, limitée: Nord, sur 11 m. 08 par le lot No. 6 ci-haut désigné; Sud, sur 11 m. 08 par la rue de 30 m., dénommée rue El Aman; Ouest, sur 13 m. 23, par le lot No. 2, propriété de Mohamed Eff. Farag Ismail, infirmier à l'Asile des Vieillards à Gabbari; Est, sur 13 m. 24, par la rue de 10 m., dénommée rue El Cheikh El Bichri.

Ensemble avec les constructions y élevées se composant actuellement de deux rez-de-chaussée, No. 34 tanzim, donnant sur la rue El Aman.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

546-A-169 Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Chobak Chaalan, propriétaire, égyptien, domicilié à Aboul Matamir El Kebli, district de Abou Hommos (Béhéra), où il est gardien au Chemin de fer du Delta.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Mohamed Deraz.
- 2.) El Sayed Mohamed Deraz.

Tous deux enfants de Mohamed Deraz, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nekla El Enab (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Mars 1935, No. 914 (Béhéra).

Objet de la vente: 13 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Leheimar, actuellement d'après le procès-verbal de saisie, dépendant de Manchiet Abou Wafia, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Arbaat Achar No. 2: 7 feddans et 21 kirats en 4 parcelles:
 - La 1re de 1 feddan et 12 kirats parcelle No. 1.
 - La 2me de 1 feddan parcelle No. 5.
 - La 3me de 3 feddans et 14 kirats parcelle Nos. 7 et 8.
 - La 4me de 1 feddan et 19 kirats parcelle No. 35.
- 2.) Au hod El Moza No. 1.
 - 6 feddans parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 855 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
524-A-147 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Constantin N. Michailidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Michel, rentier, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Sultan Hussein Kamel, No. 70, et y faisant élection de domicile au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mohamed Moustafa Halateh, fils de Moustafa, petit-fils de feu Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Goddaba, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés par l'huissier A. Quadrelli en date des 5 et 6 Octobre 1932, dûment dénoncés et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Octobre 1932, sub No. 6077 et du procès-verbal de distraction et fixation du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 21 kirats de terrains de culture sis au village de Goddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Tarbia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 1 kirat au hod El Kébir El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44.

4.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35.

5.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Kebir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 74.

6.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Tarbieh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Moubaharat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
520-A-143 C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Mestekaoui, savoir:

1.) Gazia, fille Adam, d'Ismail Merceikeb, sa veuve.

2.) Abdel Rahman. 3.) Bassiouni.

4.) Manar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghanem.

5.) Sett El Balad, épouse Mohamed Awadalla El Guerenchaoui.

6.) Ibrahim.

7.) Leila, épouse Abdo El Kholi.

8.) Sekina, épouse El Sayed Mohamed El Kholi.

Ces 7 enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Tobgui, dépendant de Sanhour El Medina, avec son second époux le Sieur El Sayed Sayed El Kholi, les 2me et 3me à Ezbet Bas-

sili dépendant de Ezbet Abdel Rahman, la 4me à Mehallet Malek, la 5me à Chabas El Chohada et les 3 autres à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 27 Août 1935, No. 3395 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Farkha El Kibli No. 6, divisés en deux superficies: La 1re de 30 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5 bis, indivis dans une rigole près de la parcelle No. 5 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1740 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
527-A-150. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aicha Ahmed Etman, savoir:

1.) Ahmed Mohamed Aly Radouan.

2.) Aly Mohamed Aly Radouan.

3.) Gazia, épouse de Ahmed Ahmed Etman.

4.) Zeinab, veuve de Ibrahim Gadou.

5.) Fatma, épouse de Aly Youssef Rabih.

Tous enfants de la dite défunte et de Mohamed Aly Radouan.

B. — Hoirs de feu Khadra Mohamed Aly Radouan, de son vivant héritière de sa mère la dite défunte Aicha Ahmed Etman, savoir:

6.) Youssef Farahat Radouan, époux de la dite défunte, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Abdel Rahman et Hanem.

7.) Mohamed Youssef Farahat Radouan.

8.) Rohia, épouse de Abdel Fattah Aly Gadou.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte et de Youssef Farahat Radouan prénommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kouna, sauf la 3me qui demeure à Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Naguia Abdel Rahman Aly Radouan.

2.) Hassan Ramadan Mohamed Nee-naa.

3.) Marmar Ahmed Mohamed Radouan.

4.) Abdel Wahab Youssef Rabih.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 31 Juillet 1937, No. 1797 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Om Heteim No. 7, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 4 kirats au hod Mazarik, 1re section No. 3, parcelle No. 12.

3.) 4 kirats au hod précité, parcelle No. 14.

Ensemble:

Une part de 6 kirats dans un about sur le canal Mazarik.

1 sycomore et 5 arbres de diverses espèces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 353 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le requérant,
538-A-161 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Soliman Behay Abdel Rahman, savoir:

1.) Hanem Mohamed Rachouan, sa mère.

2.) Labiba Hassan El Serafi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek et Saad ou Soad.

3.) Abdel Khalek. 4.) Saad ou Soad. Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Mohamed. 6.) Behay. 7.) Bedour.

8.) Hanem, épouse Abdel Aziz Khairy El Serafi.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, sauf la dernière à Kalichan, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Aly Fahmy, fils de Abdel Méguid Aly Abdel Rahman.

2.) Fattoum Mohamed Radi Ismail.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 1er Juin 1935, No. 1603 (Béhéra).

Objet de la vente: 23 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods suivants:

1.) Au hod Kholgan Moussa No. 3.

14 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sahel No. 18.

7 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod Sawaki El Khour Gharbi El Masraf No. 11.

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1975 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
523-A-146 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Salem Hegazi.
- 2.) Bassiouni Hegazi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet El Kassab, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Janvier 1935, No. 461 Gharbieh.

Objet de la vente:

26 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Ariamoun, b) El Hedoud et c) Mehallet El Kassab, tous trois dépendant du district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Ariamoun.

9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Wez wal Okr No. 10, parcelle No. 27.

B. — Biens situés au village d'El Hedoud.

6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Arbaine No. 7, kism tani, en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5.

C. — Biens situés au village de Mehallet El Kassab.

10 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au hod Abou Gharrara No. 30, en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 51.

La 2me de 8 feddans, 3 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
597-A-187 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Ahmed Kara, fils de Hag Ahmed Kara, de Kara, propriétaire, égyptien, domicilié à Ramlah (banlieue d'Alexandrie), station Schutz, dans sa propriété No. 61, rue Station Schutz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 26 Juin 1935, Nos. 2791 (Alexandrie) et 1897 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

53 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kom Echou, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Wastanieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sabagh El Gharbi No. 5, kism salès, fasl awal, en trois parcelles:

La 1re de 21 kirats, parcelle partie No. 216, comprenant l'ezbeh Nord.

La 2me de 36 feddans, partie parcelle No. 216.

La 3me de 16 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 216.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble de la superficie de 442 p.c. environ, situé à Alexandrie, boulevard du Sultan Sélim, au quartier Anfouchy, exactement en face de l'établissement des bains où passent les lignes des trams circulaires, dépendant du kism de El Gomrok, chiakhet El Syala El Gharbi, portant le No. 5 tanzim et No. 103 immeuble du rôle de l'Imposition Municipale, garida No. 103, volume No. 1, avec les constructions y élevées couvrant toute la superficie, comprenant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs composés chacun de deux appartements à l'usage d'habitation, plus des chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par une rue de 6 m. de largeur; Sud, en partie par la propriété des Hoirs d'El Haggia Rabieh et en partie par la propriété Wakf de la famille El Zawawi; Est, en grande partie par la propriété des Hoirs de la Dame Zeinab Bent Mohamed El Kousoqui et en partie par la propriété de Hassan Saleh; Ouest, par chareh El Sultan Sélim où passent les lignes des trams.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
531-A-154 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Jacques Hazzan Rodosli, fils de feu Salomon, de feu Jacob, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, 15 place Ismail 1er et élisant domicile en cette ville en l'étude de Maître Alfred J. Tilche, avocat à la Cour.

Contre les héritiers présumés de feu Joseph Maurel, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Marie Ernestine Rousseau, fille d'Ernest Rousseau, petite-fille de Burat.

2.) Sa mère la Dame Gabrielle Louise Pauline Gérard, veuve Léon Maurel, épouse en secondes noces du Sieur Emmanuel Talamas, fille de Jean Louis Alfred Gérard, petite-fille de Gérard.

3.) Le Sieur Emmanuel Talamas, comme exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure la Dlle Marie Louise Talamas.

4.) La Dlle Joséphine Talamas.

5.) Le Sieur Alfred Talamas.

6.) Le Sieur Michel Talamas.

7.) La Dame Lisette Talamas, épouse du Sieur Houri.

Les cinq derniers enfants d'Emmanuel Talamas, fils de Michel.

Tous les susnommés domiciliés à Alexandrie, la première à la rue Caied Gohar No. 7 et les 6 derniers à la rue Stamboul No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, du 18 Août 1937, dénoncé par exploit du même huissier en date du 24 Août 1937, le dit procès-verbal de saisie ensemble

avec l'exploit de sa dénonciation ont été dûment transcrits au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Septembre 1937 sub No. 3161.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, anciennement place de la Paille, actuellement rue Caied Gohar No. 7, chef de rue Abdel Kader, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble No. 129, journal 129, vol. I, au nom de Joseph Maurel, comme cela résulte du certificat municipal No. 1828/1083, du 8 Juillet 1936, composé d'un terrain de la superficie de 1558 1/2 p.c. et des constructions y élevées comprenant un rez-de-chaussée à usage de magasins, de deux étages supérieurs et d'une terrasse, le tout limité: Nord, partie anciennement rue Sakieh, actuellement rue Moallem Ghali, commençant à l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers l'Est avec une légère inclination vers le Nord sur 32 m. environ et partie par un ruelle de 4 m., actuellement rue des Trois Colonnes, se dirigeant vers le Sud-Est sur 12 m. environ; Sud, anciennement par une rue de 5 m., actuellement ruelle sans nom, sur 28 m. environ; Est, par une ruelle de 5 m., dénommée Borham Pacha, sur 34 m.; Ouest, anciennement par une rue de 4 m., actuellement rue Caied Gohar, de 12 m. de largeur sur une long. de 16 m. où est la porte d'entrée de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination, améliorations, dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2880 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
590-A-180 Alfred J. Tilche, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Abdel Hamid Pacha Soliman, ex-Ministre des Communications, sujet égyptien, domicilié au Caire, à Zamalek (Guizeh), chareh El Saleh Ayoub No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 56 Béhéra.

Objet de la vente:

12 feddans de terrains cultivables situés au village de Ezbet Nafra, dépendant de El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra), au hod Nazaret Nefra No. 4, partie de la parcelle No. 6, divisés comme suit:

1.) 6 feddans.

2.) 3 feddans.

3.) 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
591-A-181 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Wassel, fils du Docteur Osman Bey Wassel, propriétaire, citoyen français, domicilié à Alexandrie, quartier Port-Est, avenue de la Reine Nazli No. 86, la porte d'entrée donnant sur la ruelle Hassan Pacha Assem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 3481 Gharbia.

Objet de la vente: 15 feddans sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbia), au hod El Leba No. 6, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
535-A-158. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hadi Ahmed Weheba, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Soliman. 3.) Salha. 4.) Mabrouka Mohamed Abou Hamra. Les 3 premiers enfants et la 4me veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Méguid Khamis, de Aly Marzouk.

2.) Aly Khamis, de Aly Marzouk.

3.) Ahmed, de Abdel Méguid Khamis.

4.) Mohamed, de Gomaa Abou Chabana.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 30 Mars 1935, No. 1419 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

1.) Au hod El Chagara No. 26: 12 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, formant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

La 2me de 1 feddan et 19 kirats, formant les parcelles Nos. 5 et 6.

La 3me de 8 feddans, formant la parcelle No. 3.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes, formant partie des parcelles Nos. 19, 20 et 21.

2.) Au hod El Marris El Charki No. 30: 22 kirats et 4 sahmes formant les parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod El Charkieh No. 19, parcelle No. 28: 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod El Ghezirah No. 20, parcelle No. 35: 3 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod Abou Rehab No. 50: 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, divisés en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats, partie parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans et 11 kirats, formant la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes, formant la parcelle No. 13 et partie No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
596-A-186 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Sattar Attieh Abou Hadèche.

2.) Mohamed Attieh Abou Hadèche.

Tous deux propriétaires égyptiens, domiciliés à Ezbet El Morchid, district de Foua (Gharbieh).

Débiteurs solidaires.

Et contre la Dame Fatma Abdel Samad Aboul Nour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Guemagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1875 (Gharbieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kalée No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
521-A-144. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Wekil, savoir:

1.) Om El Saad, fille de Aly Mahmoud.

2.) Ibrahim Mohamed El Wekil.

3.) Aly Mohamed El Wekil.

4.) Zakia. 5.) Nabaouia. 6.) Sekina.

La 1re veuve, les 2me et 3me frères et les 3 autres filles du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrate (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1012 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 12 kirats et 13 1/3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Garboua No. 2.

8 feddans, 10 kirats et 9 1/3 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 16 kirats et 8 1/3 sahmes, partie parcelle No. 10.

La 3me de 8 sahmes représentant sa quote-part dans les constructions situées dans partie de la parcelle No. 10.

La 4me de 1 kirat et 8 sahmes représentant sa quote-part dans la rigole de la machine partie parcelles Nos. 9 et 10.

2.) Au hod Sakiet El Wali No. 1.

1 kirat et 2 2/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 8 sahmes partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Laban No. 12, kism talit.

1 kirat et 1 1/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 655 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
532-A-155. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Arif, fils de Nasralla Youssef Arif, propriétaire, égyptien, domicilié à Hétiopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Août 1936, No. 1672 (Béhéra).

Objet de la vente:

72 feddans, 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 167 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), aux hods suivants, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Serou No. 10, parcelle No. 1.

2.) 29 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, section 1re.

3.) 13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Rouehab El Bahari No. 4.

4.) 122 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Garranieh No. 3, section 2me, parcelles Nos. 10 et 14.

5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Tarafia No. 6, section 1re, parcelle No. 1.

Cette parcelle forme partie intégrante avec la précédente et lui sert de rigole allant du canal El Sabaya jusqu'aux dits terrains avec le « kantara » construit en briques cuites sur la dite rigole et tereet El Sabaya.

Ensemble:

1.) 4 sakihs baharis, au hod El Gharanieh No. 3.

2.) Au même hod, parcelle No. 14, une ezbeh de 13 maisons ouvrières.

3.) Au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, une ezbeh de 10 maisons ouvrières, 1 mandara, 2 magasins, 1 étable et 1 maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le requérant,
601-A-191 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Effendi Aly Abdel Gawad Deebès, Nayeb Omdeh,
- 2.) Son épouse la Dame Zeinab Bent El Sayed Bey El Sirgani, débiteurs, propriétaires, locaux, demeurant à El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1923, huissier N. Andréou, transcrit le 29 Septembre 1923, No. 17701.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafir Aboul Hassan El Bahari, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Masraf No. 16, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le requérant,
638-A-203 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- A. — 1.) Ibrahim Mohamed Nofal.
 - 2.) Mohamed Ibrahim Nofal.
 - 3.) Aly Aly Abou Nofal.
 - B. — Les Hoirs tant de feu Ibrahim El Nenni, que de feu la Dame Masseurda, fille de Mohamed Kalkoul, de son vivant veuve et héritière du dit feu Ibrahim El Nenni, savoir:
 - 4.) Mohamed. 5.) Ibrahim.
 - 6.) Mohamed El Saghir. 7.) Fati.
 Tous enfants des susdits défunts.
 - C. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar, savoir:
 - 8.) Mohamed. 9.) Eicha.
 - 10.) Aly Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar, pris tant en son nom que comme tuteur de sa sœur mineure Fatma, cette dernière prise aussi comme héritière de sa mère Rouhia Mohamed Ismail, décédée après son époux feu Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar.
 - 11.) La dite mineure Fatma pour le cas où elle serait devenue majeure.
 Ces quatre derniers enfants du dit feu Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar.
- Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gamagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre:

- 1.) Soliman Ibrahim Faraouila.
- 2.) Mohamed Mostafa Youssef Darwiche.
- 3.) Ibrahim Ibrahim El Nenni.

4.) Mohamed Ibrahim El Kébir.
Ces deux derniers fils d'Ibrahim, d'Abdalla El Nenni.

5.) Mochrefa Ibrahim El Nenni, d'Ibrahim, de Mohamed El Nenni.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gamagmoun (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 27 Août 1935, No. 3390 (Gharbieh), et l'autre du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 10 Décembre 1935, No. 4474 (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gharabi No. 2.
2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes dont:

Au hod El Gharabi No. 2: 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes, parcelle partie No. 17.

Au hod El Kalée No. 3: 6 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, parcelles partie No. 1, le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
522-A-145 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, française, dûment assistée et autorisée par son époux Camille d'Aubarède, tous deux domiciliés à Toulon (France).

2.) Le Sieur Maurice Escoffier, fils de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, français, domicilié à Paris.

A l'encontre de la Dame Gazia Bent Hussein Abdalla, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed et Ahmed, tous enfants de El Zohri Ahmed Radwan, de Ahmed Radwan, sans profession, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, No. 9 rue Grandguillot, du canal Farha, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 24 Novembre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 4223.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 354 p.c., faisant partie du domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, chiakhet Lombroso et El Farha, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en annexe à l'acte authentique passé le 13 Septembre 1927 et transcrit le 12 Octobre 1927 sub No. 3258, et ce, suivant autorisation du Survey Department sub No. 2855.

Limitée: Nord, sur 10 m. par la parcelle G 5 Est; Sud, sur 10 m. par une rue de 8 m. de largeur (rue Grandguillot); Ouest, sur 20 m. par le restant des biens des poursuivants (lot G 6); Est, sur 20 m. par le restant des biens des poursuivants (lot G 4).

D'après l'état actuel des lieux, la contenance et la désignation des biens sont les suivantes:

Une parcelle de terrain de 376 p.c. et 26 cm. faisant partie du Domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine.

Limitée: Nord-Ouest, sur 11 m. 25 par la parcelle G 5 Est, actuellement propriété Hoirs de feu Fahmy Eff. Mikhail; Sud-Est, sur 10 m. par une rue de 8 m. de largeur (rue Grandguillot); Sud-Ouest, sur 19 m. 95 par la parcelle G 6, actuellement propriété des Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed; Nord-Est, sur 19 m. 91, par le lot G 4, propriété des poursuivants et des Consorts Grandguillot (lot G 4) et actuellement propriété Nagia Aly Abdel Meguid El Sahn, avec les constructions y élevées.

Ledit immeuble inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Gazia Hussein Abdalla, immeuble No. 732, garida 133, vol. 4, année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
552-A-175 R. de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Moïse Masliah, fils de feu Ezra, de feu Moïse, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Ramleh, station Bulkeley (banlieue d'Alexandrie).

Contre le Dr. Michel Moussalli, fils de feu Habib, de feu Georges, docteur en médecine, sujet local, domicilié à Ramleh, station Bacos, rue El Fath (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 17 Septembre 1935, sub No. 3947 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 315 m² 10 cm², sise à Ramleh, station Bacos, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, limitée: Nord, par la ligne de The Alexandria & Ramleh Railway Cy sur 19 m. 45; Sud, par la propriété du débiteur et actuellement Mohamed Nofal, séparé par un passage commun aux deux propriétés sur 17 m. 40; Est, sur 16 m. par la rue Riad; Ouest, sur 18 m. 30 par la propriété de Hag Chaaban Abou Chabana.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
641-A-206 R. Modai, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

Hoirs de feu Mohamed Zaki El Serafi, savoir:

1.) Asma, épouse de Mohamed Fayek El Serafi.

2.) Mohamed Gamal El Serafi.

Tous deux enfants du susdit défunt. Hoirs de feu Mohamed Naguib El Serafi, de son vivant codébiteur principal et solidaire, et héritier de son frère Abdel Aziz El Serafi, lui-même de son vivant codébiteur principal et solidaire, savoir:

3.) Mohamed Fayek El Serafi.

4.) Abdel Latif El Serafi.

5.) Mohamed Nazih El Serafi.

6.) Mohamed Chafik El Serafi.

Ces quatre enfants du susdit feu Mohamed Naguib El Serafi.

7.) Dawlat, fille de Mohamed Fayek, veuve du dit défunt.

Hoirs de feu Zakia Hanem El Serafi, de son vivant codébitrice principale et solidaire, et héritière de son frère Abdel Aziz El Serafi prénommé et qualifié, savoir:

8.) Abdel Aziz Nour El Dine.

9.) Zeinab Nour El Dine, épouse de Cheikh Abdel Aziz Hussein.

10.) Aziza Nour El Dine, épouse de El Sayed Emara, officier à l'École de El Massai El Senaouia.

Tous trois enfants de la susdite Dame Zakia Hanem El Serafi et de Aly Nour El Dine.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1^{re} et 3^{me} au Caire, rue El Falaki, No. 3, au 3^{me} étage, appartement No. 10, immeuble Hafez Bey El Wali, le 2^{me} à Héliopolis, les 4^{me}, 5^{me} et 7^{me} à Alexandrie, le 6^{me} à Fayoum, le 8^{me} au Caire, rue Nubar, No. 21, ex-Dawawine, la 9^{me} à Choubra El Kheima, district de Nawa (Galioub), et la 10^{me} à Chebine El Kom (Ménoufieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) El Hag Hussein Abdel Dayem Assila.

2.) Ibrahim Abdel Dayem Assila.

3.) Mahmoud Abdel Dayem Assila.

4.) El Cheikh Youssef Abdel Dayem Assila.

Ces quatre enfants de Abdel Dayem Assila, domiciliés à Abou Hommos (Béhéra).

5.) Abdalla. 6.) Abdel Sayed.

Ces deux derniers enfants de Hussein, fils de Abdel Rahman Abou Tahouna.

7.) Abdel Rahman, fils de Ghazi, fils de Hussein Abou Tahouna.

8.) Abdel Malek Abou Tahouna, fils de El Ghazi, fils de Hussein Abou Tahouna.

Les Hoirs de feu Farag Hussein Abdel Rahman Abou Tahouna, qui sont:

9.) Dame Fahima Bent El Sayed Mohamed Tahane, sa veuve.

10.) Ismail, 11.) Makboula.

Ces deux enfants du dit feu Farag Hussein Abdel Rahman Abou Tahouna.

12.) Abdel Sayed Hussein Abou Tahouna, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Ratiba et Zakia, enfants du dit défunt.

Les huit derniers domiciliés en leur ezbeh dépendant de Kom Kanater, district de Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 24 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2030 (Béhéra), et l'autre du 13 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 2434 (Béhéra).

Objet de la vente:

68 feddans de terrains sis autrefois au village de Kafila et actuellement aux villages de Kafila et de Kom El Kanater, district de Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawane No. 39, savoir:

1.) 45 feddans au village de Kafila, en une parcelle dans laquelle se trouve l'ezbeh.

2.) 23 feddans autrefois au village de Kafila et actuellement au village de Kom El Kanater, en une parcelle.

Ensemble:

14 maisons ouvrières, 1 magasin et 1 mandara.

2 sakihs sur le canal Kafila.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le requérant,
603-A-193 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdalla Mohamed Abou Raya, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 20 Février 1935, No. 863 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Maktaa El Gouanieh No. 26, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 9 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Aboul El Eker No. 23, partie parcelle No. 14, indivis dans la parcelle No. 14 d'une superficie de 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

2.) 7 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au hod El Mekta El Gouanieh No. 26, parcelle No. 18.

Les deux hods ci-dessus étaient autrefois au hod El Mekta El Gouanieh No. 26 de 9 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 sahme au hod El Mekta El Gouanieh No. 26, partie parcelle No. 16, indi-

vis dans la parcelle No. 16 d'une superficie de 7 sahmes, formant une machine d'irrigation et habitations.

4.) 3 feddans et 2 sahmes au hod El Mekta El Gouanieh No. 26, partie parcelle No. 19, indivis dans la parcelle No. 19 d'une superficie de 3 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

Ces deux hods étaient autrefois au hod El Gouanieh No. 26 d'une superficie de 3 feddans, dans partie de la parcelle No. 4.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh au nom de Abdallah Mohamed Bayoumi Abou Raya.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
528-A-151. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Dame Riquetta Saporta, fille d'Elie Saporta, de David, propriétaire, sujette espagnole, domiciliée à Alexandrie, 118, rue de Thèbes, subrogée aux droits et actions du Sieur Naoum Saliba.

Au préjudice de la Dame Aretie Paling, épouse du Sieur William Paling Bey, fille de feu Constantin Calcala, de feu Sava, sujette britannique, domiciliée à Sidi Gaber, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), 240 rue Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Mars 1935, huissier N. Chamas, dénoncée le 19 Mars 1935, huissier E. Nacson, et transcrit le 27 Mars 1935 sub No. 1271 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Sidi Gaber, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, Cheikh El Hara Ahmed Moustafa Abdallah, No. 240 tanzim de la Route d'Aboukir, consistant en un terrain triangulaire de la superficie de 1000 p.c. d'après les titres de propriété, de 1164 p.c. d'après mesurage, portant le No. 80 du plan de lotissement de l'Egyptian Housing Cy, sur partie duquel se trouve élevée une maison de rapport couvrant une superficie de 258 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, formant en tout trois appartements, le reste du terrain à usage de jardin, le tout limité: Nord-Est, sur une long. de 32 m. 75 par la propriété Domenico d'Alba; Nord-Ouest, sur une long. de 40 m. par la route d'Aboukir de 30 m. de largeur; Sud, sur une long. de 51 m. 60 par une ligne parallèle à la limite des Chemins de Fer de l'Etat; Ouest, sommet d'un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2560 outre les frais.

Pour la poursuivante,
635-A-200 F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Kheir Ibrahim, savoir:

1.) Hanem Sid Ahmed Aboul Kheir, prise tant en sa qualité d'héritière de sa fille, feu Fatma Sid Ahmed Nagui, de son vivant veuve et héritière dudit défunt, qu'en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Yehia Kheir Ibrahim, lui-même héritier de son père le susdit défunt et de sa mère feu Fatma Sid Ahmed Nagui précitée.

2.) Yehia Kheir Ibrahim, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Bassiounia Aly Fayed, prise en ses qualités: a) d'héritière de son époux, feu Mohamed Hassan Haggag, de son vivant héritier de sa sœur Ombarka Hassan Haggag, elle-même de son vivant héritière du dit défunt Kheir Ibrahim, et b) de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, Mohamed Hassan Haggag, les nommés: a) Hassan Mohamed Haggag, b) Mohamed Mohamed Haggag, c) Mabrouka, d) Hamida, e) Eicha, et f) Ensaf.

4.) Hassan Mohamed Haggag.

5.) Mohamed Mohamed Haggag.

6.) Mabrouka. 7.) Hamida.

8.) Eicha. 9.) Ensaf.

Ces six derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Eicha Hassan Haggag, fille de Hassan Haggag, épouse Abdel Chafi El Hendaoui Abou Tawila, prise en sa qualité d'héritière de sa sœur Ombarka Hassan Haggag préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Alexandrie, à Kom El Chogafa, ruelle Idriss No. 12, au rez-de-chaussée, la 10me à Dakran et les autres à Abig. Markaz Kafr Zayat (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Sieurs:

1.) Emam Ibrahim Ads.

2.) Sid Ahmed Ibrahim Ads.

3.) Abdel Kaoui Youssef Hassan.

4.) Kassem El Sayed El Fiki.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hassan Hannoura, savoir:

5.) Hamida Ahmed El Gherbaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Abdel Basset, c) Fereiha, d) Saad et e) Samira.

6.) Mohamed Ahmed Hassan son fils, pris également comme héritier de sa sœur Fatouma, elle-même de son vivant héritière de son père le dit défunt.

7.) Nabaouia, épouse Hassan Aly Hannoura.

8.) Ons.

9.) Sekina, épouse Abdel Rahman Abdel Rohaim.

10.) Zeinab, épouse Hassan Aly Hannoura.

11.) Hamida, épouse Ibrahim Afifi Fayed.

Ces 6 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Fattouma ou Fataouia, fille de feu Ahmed Hassan Hannoura, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

12.) Mabrouka Mohamed Abou Attia, sa mère.

13.) Zeinab Aboul Amayem Fayad.

14.) Hend Aboul Amayem Fayad, épouse Bayoumi Hassan Haggag.

Ces deux filles de la dite défunte.

D. — Les Hoirs de feu Khalil Ibrahim El Fiki, savoir:

15.) Fatma Sayed Chorbagui Fayed, sa veuve.

16.) Mabrouka, épouse Sid Ahmed Mohamed Dabbour.

17.) Messeida, épouse Aly Akl Awad.

18.) Sleita, épouse Abdel Al Soliman Ghorbal.

19.) Naima, épouse Hassan Ibrahim El Khoryati.

20.) Hanem, épouse Okacha Abdel Razek Fayed.

21.) Mohamed.

Ces six enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abig, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 7me qui demeure à Abi Yehia, district de Chebrekhit (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 5 Juin 1935 No. 2405 (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abig, district de Kafr Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Remal No. 2: 4 feddans.

2.) Au hod El Tarabii No. 10: 1 feddan et 16 sahmes en 2 parcelles.

3.) Au hod Sakiet Youssef El Kébira No. 6: 1 feddan et 1 kirat.

4.) Au hod Om Omar No. 8: 18 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 295 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,

543-A-166 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Messiha Effendi Sidarous, fils de Sidarous, fils de Moussa, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, pris en sa qualité de cessionnaire, venant aux droits et subrogé aux poursuites de The Egyptian Produce Trading Cy, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue Falaki, No. 14.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Hegab, fils de Mohamed Sid Ahmed Hegab, petit-fils de Sid Ahmed Hegab, propriétaire, sujet local, domicilié à Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier Simon Hassan, transcrit le 19 Mai 1936 sub No. 1521.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod El Rasm No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 12 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 36.

5.) 2 feddans et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

6.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

Cette désignation est donnée d'après l'affectation hypothécaire inscrite sur les biens.

Mais d'après l'état actuel des lieux en base du nouveau cadastre, les dits biens sont ainsi désignés:

24 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Mit Hachem, district de Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 74.

2.) 2 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Rasm No. 4, parcelle No. 8.

3.) 4 feddans, 17 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 72.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 73.

6.) 12 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rasm No. 4, parcelle No. 32.

Sur cette parcelle se trouvent une machine élévatrice, une habitation et une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Z. Mawas et A. Lagnado,

517-A-140

Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Nagui El Barkouki, savoir:

1.) Dame Fatti Mahmoud El Sanadisi, sa veuve.

2.) Ahmed Farid El Barkouki, son fils.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit-Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 44 Gharbieh.

Objet de la vente:

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Chabassi Ossaba El Kibli No. 4: 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) Au hod Chabassi Talima No. 7: 10 feddans, 17 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 7 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,

599-A-189

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Tolba Mohamed El Akkad, savoir:

1.) Fatma Bent Abdalla, de Hafez Osman, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Houria et Galila, issues de son mariage avec son dit époux.

2.) Galila Tolba El Akkad susnommée, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Amina Tolba El Akkad.

4.) Mostafa Tolba El Akkad, pris également comme subrogé tuteur de ses sœurs les mineures susnommées.

5.) Ahmed Tolba El Akkad dit aussi Ahmed Fouad Tolba.

6.) Mohamed Tolba El Akkad, pris également comme héritier de sa sœur germaine Zeinab Tolba El Akkad, domicilié chez son oncle Mohamed Mahmoud Allam ci-après nommé.

7.) Malaka Tolba El Akkad, épouse Abbas Farrag, négociant en tabacs.

Les 6 derniers ainsi que les mineures enfants du dit défunt.

8.) Mohamed Mahmoud Allam, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Zeinab Tolba El Akkad, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Tolba Mohamed El Akkad.

9.) Mahmoud Aly Allam.

10.) Taha Aly Allam.

11.) Mohamed Aly Allam.

12.) Ahmed Aly Allam.

13.) Hassan Aly Allam.

Ces 5 derniers enfants de Aly Allam, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Anna Ahmad, fille de feu Ahmed Khalil connu par Abdel Fattah, elle-même de son vivant héritière de sa petite-fille Zeinab Tolba El Akkad prénommée.

B. — Hoirs de feu Awad Khamis Hendi, savoir:

14.) Asma Bent Abdalla Saïd Mehanna, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fardos et Galal.

15.) Aly Awad Khamis.

16.) Kamel Awad Khamis.

La 12me veuve et les 2 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

17.) Anissa Khamis Hendi.

18.) Wahiba Khamis Hendi.

19.) Chafika Khamis Hendi.

Ces 3 dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère Wasfa Bent Ibrahim Attiane, de son vivant elle-même héritière de son fils Awad Khamis Hendi susnommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Héliopolis, rue Damiette No. 14 A, les 8 suivants au Caire, savoir: la 7me avec son époux à Midan Bab El Khalk et les autres rue El Khalig El Masri No. 611 (Ghamra), les 14me à la 18me incluse à El Dalingat et la dernière à Ebia El Hamra, district de Dalingat (Béhéra).

Et contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, d'Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Kamha, district de Dalingat (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1937, huissier J. Hailpern, transcrit le 3 Août 1937, No. 1155 Béhéra.

Objet de la vente:

29 feddans, 22 kirats et 8 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district de Dalingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 29 feddans et 3 kirats au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 14 connue par hod El Doudi, en une parcelle.

2.) 19 kirats et 8 sahmes formant la quote-part indivise des débiteurs, soit le tiers dans l'ezbeh et l'aire, d'une étendue de 2 feddans et 10 kirats, au hod El Meit.

Ensemble: 5/24 dans la machine artésienne installée sur les terres du Crédit Foncier Egyptien.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le requérant,
602-A-192 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Omar Youssef El Far, de Youssef, savoir:

1.) Yasmina, fille de Salama, sa veuve, prise également comme héritière de son fils Abdel Ghani Omar Youssef El Far.

2.) Abdel Meguid Omar.

3.) Dessouki Omar.

4.) Aboul Nour ou Aboul Nasr Omar.

5.) Rakiba ou Ratiba Omar.

6.) Hamida Omar, épouse de Mohamed Bazima.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

7.) Hanem, fille d'El Ghindi Agha, prise tant en sa qualité de veuve et héritière de feu Abdel Ghani Omar Youssef El Far, lui-même de son vivant fils et héritier de feu Omar Youssef El Far, que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, qui sont: a) Mohamed El Tasher, b) Mohamed Mounir, c) Kochar, d) Hindi, e) Fayza, f) Amarate.

Et en tant que de besoin, les six mineurs susnommés, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Latifa, fille d'Ahmed, d'Ahmed Kafchine, tant pour elle-même que pour ses enfants ci-après nommés pour le cas où ils seraient encore mineurs:

2.) Aly, 3.) Mohamed, 4.) Ibrahim.

Tous trois enfants de la 1re et d'Ibrahim Aly Ghazal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2353 (Gharbieh).

Objet de la vente: 24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains cultiva-

bles situés au village de Dessouk, district du même nom (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharazanieh El Bahari No. 11.

16 feddans, 9 kirats et 14 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 15 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 23, 25 et 26.

La 2me de 15 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 12 et 13.

2.) Au hod El Samari El Kibli No. 10. 8 feddans et 5 kirats en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats, parcelles No. 8.

La 2me de 6 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4206 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
541-A-164 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Abdel Rahman, fils d'Abdel Rahman Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, shareh Mohamed Aly No. 32.

Et contre les Sieurs:

1.) Abdo Hendaoui Mohamed, de Hendaoui Mohamed.

2.) Aly Aly El Guehadi, de Aly El Guehadi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Novembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 27 Novembre 1934, No. 2160 Béhéra, et le 2me du 27 Décembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Janvier 1935, No. 93 Béhéra.

Objet de la vente:

32 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Torkoumani No. 5. 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 30.

2.) Au hod El Guimmiza No. 6. 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes en deux superficies:

La 1re de 18 kirats et 15 sahmes, parcelles Nos. 58 et 59.

La 2me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod El Moheira No. 9.

27 feddans, 6 kirats et 11 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 18 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 6.

La 4me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

4.) Au hod El Zokle wal Khamsine No. 12.

15 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) Au hod El Naggar El Charki wal Malaka No. 8.

2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes, parcelles Nos. 31 et 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la requérante,
598-A-188. Adolphe Romano, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège à Constantinople et succursale à Alexandrie, agissant poursuites et diligences du directeur de la dite succursale, le Sieur Col. Proctor, y domicilié et par élection en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud Bey, avocats à la Cour.

Au préjudice du fol enchérisseur Sieur Samuel Hellman, négociant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 5, rue Ebn Rochd.

Et contre le débiteur exproprié Sieur Abdel Kader El Tartoussieh, fils de Abdel Gani, petit-fils de Abdel Kader El Tartoussieh, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 199.

En vertu d'un bordereau de collocation en date du 16 Novembre 1936, signifié avec sommation par exploit de l'huissier Heffès du 20 Août 1938, à la suite d'une adjudication sur vente volontaire.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 573 p.c. environ, sis à Alexandrie, Port-Est, quartier Gomrok, bordant la route du Quai, dépendant de chiakhet El Sayala Charki, kism El Gomrok, sur lequel a été élevée une maison de 3 étages sur rez-de-chaussée, No. 199 tanzim, à la rue du Prince Farouk, immeuble No. 102, journal No. 102, vol. No. 4, au nom de Abdel Kader El Tartoussieh, année 1931, outre la terrasse avec ses chambres de lessive et séchoirs, le tout ayant pour limites: Nord, sur 2 lignes droites, l'une de 13 m. 95 et l'autre de 4 m. formant pan coupé, la rue du Quai de la Baie; Sud, sur une ligne droite de 19 m. 50, 2 parcelles de p.c. 138 chacune, vendues par Abdel Kader El Tartoussieh à la Dame Chafika Aly Mohamed El Teletti et au Sieur Hag Abdel Wahed Nousseir; Est, sur une ligne droite de 18 m., la rue du Prince Farouk; Ouest, sur une ligne droite de 16 m., la rue Yehia.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous droits, accessoires et dépendances quelconques, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3053 outre les frais et honoraires de l'adjudication.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 3817.
547-A-170 Antoine de Zogheb, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni-Amer, Markaz Maghagha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5 indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 19 kirats et 4 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles qui est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 73 outre les frais. Pour la poursuivante,
468-C-667. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui à son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1, midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1936, No. 5590 (Caire).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de quatre immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leurs entrées sur la rue Faggalah, et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et le No. 1636.

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed d'une superficie de 867 m2 10 cm.

2.) Immeuble No. 41 awayed d'une superficie de 400 m2 50 cm.

3.) Immeuble No. 2 awayed ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher d'une superficie de 378 m2.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut d'une superficie de 174 m2 40.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim

Hassan Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m2 5 dm., sis au Caire, au rond-point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayanna No. 1621.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et est séparé par une cour formant jardin sur laquelle est construit un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m2 30, sis au Caire, à haret El Zir El Maalek, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayanna No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Sur cet immeuble il existe quatre magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8665 pour le 1er lot.

L.E. 1460 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

470-C-669 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Darwiche Moustafa, fils de Massoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juillet 1937, No. 585 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

Biens sis au village de Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

1.) D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 (Assiout).

34 m2 81 cm. par indivis dans un magasin d'une superficie de 57 m2 50 cm., inscrit au teklif de Darwiche Moustafa et son frère Ahmed et le Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa et Sayed Eff. Darwiche, moukallafa No. 18, lettre D, année 1930, à la rue Askalani No. 26, faisant partie d'un magasin No. 78.

Mais d'après la nouvelle opération cadastrale et l'état de délimitation du Survey No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 34 m2 87 cm., à la rue Askalani No. 26, parcelle No. 78 milk, indivis dans un dépôt d'une superficie de 57 m2 50, inscrit au teklif de Darwiche Moustafa et son frère Ahmed El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa et El Sayed Eff. Darwiche, moukallafa No. 18, lettre D, année 1930.

Cette parcelle forme un dépôt avec les constructions.

2.) D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 (Assiout).

8 m2 60 cm. consistant en un magasin avec les constructions y élevées, sis à la rue Sekka El Guédida, No. 40 du magasin et No. 27 de l'immeuble, inscrits au teklif d'El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa Masséoud, moukalafa No. 366, année 1930.

Mais d'après la nouvelle opération cadastrale et l'état de délimitation du Survey No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 8 m2 80 cm., à la rue El Sekka El Guedida No. 40, parcelle No. 27 milk, soit un dépôt avec les constructions.

3.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 49 m2, avec les constructions y élevées consistant en une maison, à haret El Gazzarine No. 5, dépendant de la rue Sekka El Guédida No. 27, maison No. 2.

4.) 45 m2 13 cm. par indivis dans une maison d'une superficie de 182 m2 75 cm., sis à haret El Gazzarine No. 5, dépendant de la rue El Sekka El Guédida No. 27, faisant partie de la maison No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais 469-C-668. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ayad Dakdouk, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Wasta, près d'Assiout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Août 1937, sub No. 674 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le tiers par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

17 kirats et 7 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes et par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle.

2me lot.

3 kirats sis à Zimam Nahiet Awlad Serag, Markaz Abnoub (Assiout), par indivis dans la dite parcelle, au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28 et d'après le nouveau cadastre 3 kirats au hod El Khour No. 2,

faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une machine marque «Allen, Alderson», Size 11, classe 1, No. 126784, complète avec ses accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 656-C-739. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Fouad Moussa El Serгани, orfèvre, français, demeurant au Caire.

Contre Youssef Abdel Rehim Abdel Wahab, égyptien, demeurant à Béni-Mohamed (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal du 18 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit le 9 Juillet 1938, No. 606 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 kirats indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis à Béni-Ibrahim.

2me lot.

340 diraa 1/2, 2/3, sis à Béni-Mohamadyat.

3me lot.

232 diraa 2/3, 3/4, sis à Béni-Rezak. Le tout Markaz Abnoub (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 622-C-720. Moïse Cohen, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Nasr Ghorab et Mahmoud Nasr Ghorab, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1936, dénoncée le 18 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mai 1936 sub No. 2877 Guizeh.

Objet de la vente:

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 30, teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

3.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, teklif de Nasr Nasr Ghorab.

4.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 55, teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Pour la poursuivante, 659-C-742. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

Sieur Fahmy Henein Youssef.

Dame Anissa Henein Youssef.

Dame Sabat Henein Youssef.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juin 1937 sub No. 764 Miinieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Fahmy Henein Youssef.

8 feddans et 12 kirats de terrains sis au hod Toutia El Baharia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5, dépendant de Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations, améliorations et accessoires qui en dépendent, notamment 1 moteur érigé sur la dite parcelle, de la force de 5 H.P., portant le No. 47643.

2me lot.

Biens appartenant en commun au Sieur Fahmy Henein Youssef et aux Dames Anissa et Sabat Henein Youssef.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Mortafaa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 93.

3me lot.

Biens appartenant en commun aux trois débiteurs.

Une maison, terrain et constructions, comprenant deux étages et un hall, sise à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia

No. 12, faisant partie de la parcelle No. 60, la dite maison couvrant une superficie de 291 m² 92 cm. dont le Sieur Fahmy Henein Youssef possède 262 m² 50 par indivis dans la dite superficie de 291 m² 92.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuite,
Albert Delenda, avocat.

657-C-740

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Sieur Marino Haggi Gabriel, sujet hellène, au Caire et électivement domicilié en l'étude de Me Antoine Drosso, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Makboula Mohamed Hassan, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Boustan El Fadel No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1938 dénoncé le 16 Mars 1938, le tout transcrit le 24 Mars 1938, sub No. 1792 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de 361 m² 10 cm. ainsi que les constructions élevées sur partie de la dite parcelle mesurant 250 m² environ, consistant en une maison portant le No. 4 du tanzim, rue Boustan El Fadel, au Caire, kism El Sayeda Zeinab, chiakhet El Mawardi, la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un appartement et trois magasins, et de trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements.

Le terrain ci-dessus de 361 m² 10 cm. est limité: Sud, sur 15 m. 70 par la rue Boustan El Fadel; Ouest, sur 23 m. par propriété de Moallaem Khalil Ibrahim; Nord, sur 15 m. 70 par la parcelle appartenant à Mohamed Bey Fouad; Est, sur 23 m. par la propriété Ehsan Bey.

Suivant le nouveau cadastre les dits biens sont limités, comme suit: Nord, Soliman Eff. Zaki sur 15 m. 54; Sud, chareh Boustan El Fadel sur 15 m. 84; Est, Nahda Hanem sur 23 m. 09; Ouest, les Hoirs Abdel Halim Pasha sur 23 m. 13.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

655-C-738.

A. Drosso, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Phédon G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre), électivement domicilié au Caire, au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hassan Habib, savoir:

1.) Dame Sania Mahmoud Mohamed El Cadi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Hayam et Mahmoud.

2.) Sieur Hussein Mohamed Hassan Habib.

3.) Dame Tahia Mohamed Hassan Habib, sa fille.

4.) Dame Naima Mohamed Hassan Habib, sa fille, épouse de Hassanein Eff. Rostom.

5.) Dame Hekmat Mohamed Hassan Habib, sa fille, épouse de Neeman Eff. Siam.

Tous propriétaires, égyptiens, de domicile inconnu, sauf la 4me demeurant à Chantour (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1937, dénoncée aux débiteurs par exploits des 4, 6 et 8 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Septembre 1937 sub Nos. 5768 (Caire) et 5803 (Guizeh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions de la maison No. 12 qui s'y trouve élevée, composée d'une villa d'un étage de quatre chambres, outre les dépendances, rue Kaleet El Roda, kism du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, au hod El Mekyas No. 2, Manial El Roda, district de Guizeh, Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 262 m² 55 cm. ou 1 kirat et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit avec tout ce qu'il comporte comme accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Pour le requérant,

671-DC-461

N. Zigada, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Phédon Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre), avec domicile élu au Caire, au cabinet de Me N. Zigada, avocat.

Au préjudice de:

1.) El Hag Aly Ahmed Moustafa, fils de Ahmed Moustafa, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, débiteur saisi.

2.) Le Sieur Mahmoud Eff. Metwalli, fils de Metwalli Mahmoud, médecin, sujet égyptien, demeurant au Caire, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Abdel Moneem, Ehsan et Zeinab.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1937, dénoncé au débiteur par exploit du 14 Mai 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juin 1937 sub Nos. 3602 (Caire) et 3466 (Galioubieh).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, kism Choubrah, Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Daramalli No. 16, actuellement chiakhet Guisr Choubrah Guiziret Badran, ex-propriété de Fattouh Bey Guénéna, au hod El Daramalli No. 16, Chicolani, chareh Aboul Maali (rue principale) d'où commence une nouvelle rue non encore dénommée, district de Choubrah, faisant partie du lot No. 17 du

plan de lotissement de Fattouh Bey Guénéna.

Le terrain est de la superficie de 244 m² 35 cm. formant une seule parcelle.

Sur le dit terrain se trouve construite une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée contenant 2 appartements, 2 autres étages superposés de 2 appartements chacun, un 4me étage contenant 1 grand et 1 petit appartements, soit en tout 8 appartements.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec ses dépendances, accessoires et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 860 outre les frais.

Pour le requérant,

672-DC-462

Nicolas A. Zigada, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncé suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936 sub No. 4158 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 8 kirats, sis au village d'El Nossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,

658-C-741.

Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Georges Jean Tricos.

2.) La Dame Elisabeth Geo. Tricos, fille de feu Constanti Triandafilou, le 1er employé, le 2me sans profession.

Tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Nicolas A. Zigada.

Au préjudice de:

1.) La Dame Afifa Gabriel, épouse du Sieur Youssef Azmi.

2.) Le Sieur Anis Eff. Gabriel.

3.) Le Sieur Aziz Eff. Gabriel.

4.) La Dame Bedour Gabriel, épouse de Sélim Guirguis Abdel Malek.

5.) La Dlle Saada Gabriel.

Tous les susnommés enfants de feu Gabriel Bey Boulos Faltaos, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant la 1re à Tantah (rue de la Moudirieh) et les quatre derniers au Caire, à Faggalah, rue Habib Chalabi No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncé aux débiteurs par exploits des 11 et 15 Novembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937 sub 7002 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 521 m² 50 cm², ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 300 m², composées d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs comprenant huit appartements de quatre chambres chacun, une cuisine, W.C. et salle de bain, le tout situé au Caire, rue Habib Chalabi No. 17 (Faggalah), moukallafa No. 4/7 (kism de l'Ezbékiah), chiakhet El Faggalah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentation et accroissements qui viendraient à y être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1245 outre les frais.
Pour les requérants,
673-DC-463. N. Zigada, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Tractor & Engineering Company (Incorporating Mosseri, Curiel & Co.), S.A.E.

Au préjudice du Sieur Basile Evdokias, industriel, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, Sidi-Bichr (Ramleh), débiteur saisi.

Et contre Me Nicolas Moustakas, avocat, hellène, demeurant au Caire, précédent adjudicataire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 31 Janvier et 1er Février 1938, dénoncé le 8 Février 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 876 Caire, sur requête de Me N. Moustakas à l'encontre du Sieur Basile Evdokias.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à chareh Mohamed Hanafi No. 20 tanzim, quartier Kolali, kism Ezbékiah, chiakhet El Kolali.

Le terrain est de la superficie de 318 m² 30 cm².

La construction consiste en un rez-de-chaussée couvrant tout le terrain et servant d'atelier mécanique.

D'après le Survey le dit immeuble est sis au Caire, rue Mohamed Hanafi No. 20, quartier El Kolali, kism El Ezbékiah, chiakhet El Kolali, d'une superficie de 297 m² 25 cm².

Ainsi que cet immeuble existe, s'étend et comporte avec toutes attenances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations et constructions qui viendraient à y être faites, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Le dit immeuble a été, à l'audience des criées du même Tribunal du 31 Décembre 1938, adjugé au Sieur N. Moustakas, au prix de L.E. 1020 outre L.E. 39,635 mill., frais taxés.

Par procès-verbal du 10 Janvier 1938, dressé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal, The Tractor & Engineering Co. (Incorporating Mosseri, Curiel & Co) S.A.E., a fait une déclaration de **surenchère** du dixième du prix principal de la vente.

Nouvelle mise à prix sur surenchère:
L.E. 1122 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
627-C-725 A. Alexander, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Saadalla Abboud, **surenchérisseur.**

Au préjudice des Hoirs Hussein Hasanein El Fiki, savoir:

1.) Dame Diwane Hassan Chaltout, sa veuve,

2.) Dame Zarifa Hussein El Fiki,

3.) Abdel Hamid,

4.) Abdel Radi, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Mohamed, Fathalla, Ammouna, Chafika, Samira, Gamila, tous enfants du défunt, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Rachouan Ibrahim El Fiki,

2.) Soliman Abdel Rahman El Cheikh.

Les Hoirs Ibrahim Moussa Youssef El Abd, savoir:

3.) Maarouf, 4.) Fahima, 5.) Amina,

6.) Dame Om Youssef El Abd, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Moussa,

7.) Mahmoud Mabrouk Mohamed Ahmed El Cheikh,

8.) Om El Saad El Kotb Aly Gouda,

9.) Mabrouka Ahmed El Abd.

Les Hoirs de Gabachi Aly Mansour et de Aly Gabachi Mansour, savoir:

10.) Abdel Latif Gabachi Aly Mansour,

11.) Gabachi, 12.) Saad,

13.) Abdel Mawla,

14.) Fatma, tous les quatre enfants de feu Aly Gabachi Mansour,

15.) Khadra Mohamed El Touki ou El Shadouky,

16.) Isteita Mohamed Nagi, èsn. et èsq. de tutrice de Mohamed Abdel Halim Gabachi Mansour,

17.) Abdel Ghani, 18.) Awadalla,

19.) Hassan, tous les trois fils de Aly Ahmed,

20.) Mohamed El Sayed Aly,

21.) Amina, 22.) Hanna,

23.) Nadia, enfants de Youssef Abdou Ghoneim,

24.) Abdel Rabbo Aly Aboul Enein.

Les Hoirs de Abdel Wahed Aly Aboul Enein, savoir:

25.) Amin, son fils majeur,

26.) Khadra Ibrahim Khattab, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Yassine, Amina, Mabrouka,

27.) Mariam Bent Abdel Ghaffar Aly Aboul Enein,

28.) Fahima Mohamed Badr.

Tous propriétaires, demeurant au village de Mit Keram, district de Tala (Mé-noufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1937, transcrit le 29 Septembre 1937, No. 1045 (Mé-noufieh).

Objet de la vente:

4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit Keram,

Markaz Tala (Mé-noufieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Razahi El Bahri No. 6, parcelle No. 200.

2.) a) 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 176.

b) 4 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 174.

c) 10 sahmes, parcelle No. 172.

Le tout au hod Saadalla El Bahari No. 7.

3.) 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 103, au hod Saadalla El Bahari No. 7.

4.) 4 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 164, au hod Saadalla El Bahari No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
617-C-715 E. Rabbat, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, à Guézireh, poursuites et diligences de son Directeur S.E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre Mahmoud Bey Abdel Nabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Manchat Abdel Nabi, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 17 Août 1935, huissier Ph. Atallah, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Août 1935 sub No. 8297.

Objet de la vente:

1er lot.

Conformément au Cahier des Charges.

88 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Borg El Nour El Hommos, Markaz Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 17 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 43, au hod Kibli El Balad No. 14.

2.) 9 feddans, 14 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 52, au hod Kibli El Balad No. 14.

3.) 31 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Chachmassah No. 21 El Gharbi, par indivis dans 32 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

4.) 33 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Chachmassah El Gharbi No. 21, par indivis dans 35 feddans.

Sur la parcelle de 13 feddans, 17 kirats et 7 sahmes se trouve élevée une ezbeh composée d'un dawar, une maison d'habitation et magasins, ainsi qu'une machine à pétrole pour l'arrosage.

2me lot.

Conformément au Cahier des Charges.

65 feddans, 13 kirats et 23 sahmes sis au village de Sanguid, Markaz Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Dallalah No. 3, parcelle No. 30.

2.) 40 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26, au hod El Heich El Helou No. 4, par indivis dans 54 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod Heich El Nigara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Mostafa El Omda No. 8, parcelle No. 21.

5.) 3 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27, au hod Mostafa El Omdeh No. 8, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 35, au hod El Machayekh No. 10, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 15 sahmes.

7.) 7 feddans, 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 17, au hod Mostafa El Omdeh No. 8.

8.) 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 37, au hod Mostafa El Omda No. 8.

3me lot.

Suivant le procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Décembre 1938, ce lot est lui-même mis en vente en deux sous-lots comme suit:

1er sous-lot du 3me lot.

17 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awad El Seneita, district de Aga (Dak.), au hod El Gabala No. 4, divisés en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, 18 kirats et 23 sahmes par indivis dans 32 feddans, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 17.

2me sous-lot du 3me lot.

1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awad Seneita, district de Aga (Dak.), au hod El Gabala No. 4, partie de la parcelle No. 17.

4me lot du Cahier des Charges.

Lui-même mis en vente en deux sous-lots, suivant procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Décembre 1938, comme suit:

1er sous-lot du 4me lot.

20 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Kafr Charakwa Seneita, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 17 sahmes au hod El Berera No. 7, parcelle No. 17, formant la 8me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

2.) 6 kirats et 23 sahmes au hod El Béhéra No. 7, partie de la parcelle No. 2.

3.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Béhéra No. 7, partie de la parcelle No. 43.

4.) 11 kirats et 23 sahmes au hod El Zaafarane No. 8, parcelle No. 13, formant la 17me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

5.) 12 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarane No. 8, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 44, formant la 20me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

6.) 15 kirats et 21 sahmes au hod El Zaafarane No. 8, parcelle No. 51, formant la 21me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

7.) 5 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Incha No. 9, parcelle No. 18, formant la 23me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

8.) 7 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 32, formant la 24me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

9.) 12 kirats et 1 sahme au hod El Incha No. 9, partie de la parcelle No. 62, formant la 27me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

10.) 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Boustane No. 10, partie de la parcelle No. 44, formant la 30me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

11.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Boustane No. 10, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 55, formant la 31me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

2me sous-lot du 4me lot.

28 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Charakwa El Seneita, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Béhéra No. 7, partie de la parcelle No. 43.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Dahab No. 3, parcelle No. 41, formant la 1re parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante.

3.) 11 kirats et 21 sahmes au même hod, formant la 2me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes.

4.) 17 kirats et 17 sahmes formant la 3me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, faisant partie de la parcelle No. 133, au hod El Guénéna No. 4, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 17 sahmes.

5.) 14 kirats formant la 4me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 70, au hod Dayer El Nahia No. 5.

6.) 13 kirats et 21 sahmes formant la 5me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 80, au hod Dayer El Nahia No. 5.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes formant la 6me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 103, au hod El Rizka No. 6.

8.) 16 kirats et 12 sahmes formant partie de la 7me parcelle du Cahier des

Charges de la poursuivante, au hod El Béhéra No. 7, partie de la parcelle No. 2, indivis dans 18 kirats et 5 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 14 kirats et 11 sahmes.

9.) 23 kirats et 10 sahmes formant la 9me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, au hod El Béhéra No. 7, parcelle No. 19.

10.) 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, formant une partie de la 10me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, au hod El Béhéra No. 7, indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 43.

11.) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes formant la 11me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 44, au hod El Béhéra No. 7.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes formant la 12me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 46, au hod El Béhéra No. 7.

13.) 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes formant la 13me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 56, au hod El Béhéra No. 7.

14.) 1 feddan, 20 kirats et 1 sahme formant la 14me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, faisant partie de la parcelle No. 60, au hod El Béhéra No. 57, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes.

15.) 6 kirats et 21 sahmes formant la 15me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, faisant partie de la parcelle No. 70, au hod El Béhéra No. 7, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 5 sahmes.

16.) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes formant la 16me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 4, au hod Zaafarane No. 8.

17.) 1 feddan et 12 sahmes formant la 18me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 15, au hod El Zaafarane No. 8.

18.) 17 kirats et 7 sahmes formant la 19me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 25, au hod El Zaafarane No. 8.

19.) 21 kirats et 19 sahmes formant la 22me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 2, au hod El Ancha No. 9.

20.) 18 kirats et 7 sahmes formant la 25me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 39, au hod El Incha No. 9.

21.) 1 kirat et 19 sahmes formant la 26me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 56, au hod El Incha No. 9.

22.) 6 kirats soit une partie de la 27me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, au hod El Incha No. 9, partie de la parcelle No. 62.

23.) 5 kirats et 14 sahmes formant la 28me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Boustane No. 10, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

24.) 19 kirats et 11 sahmes formant la 29me parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 11, au hod Boustane No. 10.

25.) 7 kirats et 16 sahmes formant une partie de la 30^{me} parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, au hod El Boustane No. 10, partie de la parcelle No. 44.

26.) 6 kirats formant une partie de la 31^{me} parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, au hod El Boustane No. 10, par indivis dans 1 feddan et 6 kirats, partie de la parcelle No. 55.

27.) 1 feddan et 20 kirats formant la 32^{me} parcelle du Cahier des Charges de la poursuivante, parcelle No. 40, au hod Osman No. 11.

5^{me} lot.

189 feddans, 2 kirats et 15 sahmes sis au village de El Dirès wa Kafr Latif, Markaz Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Khamsine No. 7.

2.) 14 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 13, au hod El Khamsine No. 8.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Assami No. 9.

4.) 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Assami No. 9.

5.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Assami No. 9.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 17, au hod El Assami No. 9.

7.) 5 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 19, au même hod.

8.) 11 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15, au hod El Rokn No. 15, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes.

9.) 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, au hod Abdallah El Chabraoui No. 16.

10.) 2 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 11, au hod Abdallah El Chabraoui No. 16.

11.) 3 feddans, 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 22, au hod Abdallah El Chabraoui No. 1.

12.) 1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 25, au hod El Sath No. 17, indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes.

13.) 10 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5, au hod Seif El Dowal No. 18.

14.) 22 feddans, 4 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 37, au hod Seif El Dowal No. 18.

15.) 2 feddans et 7 kirats, parcelle No. 1, au hod El Omdeh No. 19.

16.) 22 feddans et 13 kirats, parcelle No. 11, au hod El Omdeh No. 19.

17.) 19 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 14, au hod El Omdeh No. 19.

18.) 18 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Omdeh No. 19.

19.) 49 feddans, 7 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 25, au hod El Omdeh No. 19.

20.) 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Khamsine No. 8.

21.) 4 feddans, 13 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Assami No. 9.

22.) 6 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 36, au hod Seif El Dowal No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 13300 pour le 1^{er} lot.

L.E. 9180 pour le 2^{me} lot.

L.E. 2650 pour le 1^{er} sous-lot du 3^{me} lot.

L.E. 300 pour le 2^{me} sous-lot du 3^{me} lot.

L.E. 4300 pour le 1^{er} sous-lot du 4^{me} lot.

L.E. 3100 pour le 2^{me} sous-lot du 4^{me} lot.

L.E. 28400 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Janvier 1939.

Pour la poursuivante.

583-M-188.

A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Antoine Couinis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre les Hoirs de feu Hussein Aly El Gohari, savoir:

1.) Mohamed Hussein Aly Gohari,

2.) Arifa Hussein Aly El Gohari,

3.) Zeleikha Hussein Aly El Gohari,

4.) Gamila Hussein Aly El Gohari,

5.) Fatma Sid Ahmed,

6.) Fatma Sayed, ces deux dernières veuves et héritières du dit défunt, la 5^{me} en sa qualité de tutrice de la mineure Anna Hussein Aly El Gohari.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Sereid, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, transcrit le 11 Décembre 1935 sub No. 2243.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrains avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation d'une superficie de 2 kirats et 12 sahmes, sise au village de Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), au hod Ben El Teraa wal Berka No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage, construite en briques, complète de tous les accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Mansourah, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

631-M-192.

Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Théodore Clouvas et Co., de nationalité hellénique, ayant siège à Zagazig.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Gohari, savoir:

1.) Dame Om Anissa Said Farag, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mi-

neurs: Fikri, Fathi et Azmia, enfants de feu Ahmed Mohamed El Gohari, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bayoum.

2.) Mohamed Mohamed El Gohari, pris en sa qualité de tuteur des mêmes mineurs, employé, égyptien, demeurant à Zagazig, rue Abdel Aziz, kism El Nezam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juillet 1938, dénoncée le 3 Août 1938, transcrits le 9 Août 1938 sub No. 6857.

Objet de la vente:

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Hegazi, district de Mit-Ghamr, divisés en quatre parcelles:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Boghdadi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hegazi No. 82, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 2 kirats au hod El Hegazi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 185 outre les frais.

Mansourah, le 18 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

630-M-191.

Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Dimitri Carcaias, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Hehya (Ch.), cessionnaire du Sieur Lazaró Savas Mikhail, ce dernier cessionnaire de Lombros G. Yanikos.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Khalil, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Ahmed Khalil,

2.) Dame Anissa Mohamed Ahmed Khalil, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Anna Abdel Aal, de son vivant veuve et héritière de Mohamed Ahmed Khalil,

3.) Saïd Mohamed Sayed, ès nom et en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed, et tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu Badiaa Ahmed Khalil, épouse d'El Saïd Mohamed et mère de son fils Mohamed qui était de son vivant héritière de son père feu Mohamed Ahmed Khalil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Kébir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1932, dénoncée le 6 Février 1932, transcrit le 12 Février 1932, No. 393.

Objet de la vente: 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Moussa, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Hogra wa Om Hemeir No. 5, parcelle No. 156.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 315 outre les frais.

Mansourah, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

632-M-193.

Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ahmed Aly Abbas, fils de Aly Ahmed Abbas, propriétaire, local, demeurant au village de Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah (Dak.).

Débiteur exproprié.

Et contre: 1.) Abdallah Aly Moustafa; 2.) Dame Hanem Om Ibrahim Aly Arsa; 3.) El Farahati Attia El Cheikh; 4.) Apostolos Lambros; les trois premiers sujets locaux, demeurant au village de Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah et le 4^{me} négociant, hellène, demeurant à Mansourah (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Mina en date du 18 Avril 1931 et transcrite le 21 Avril 1931 sub No. 4453.

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terres, sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
628-M-189. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Maurice Yaaeoub Youssef Wahba, propriétaire, local, demeurant au Caire, 13 rue El Nemr.

2.) La Société Commerciale Mixte, Raison Sociale ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice Wahba, et Co., domicilié au Caire, 13 rue El Nemr.

Contre:

A. — 1.) Sieur Ahmed Mohamed El Agouz,

2.) Sieur Youssef Mohamed El Agouz, enfants de Mohamed El Agouz.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Agouz, savoir:

3.) Dame Ezz Mohamed El Cheikh, sa mère.

4.) Dame Zeinab El Saïd El Alfi, sa veuve, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Kamal, b) Bahêe, c) Taher, d) Anwar, e) Kawser, f) Loulou, g) Haniyat et h) Insaf.

5.) Sieur Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

Ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huissier A. Héchéma, dénoncée le 21 Décembre 1933, transcrits le 2 Janvier 1934 sub No. 9.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 20 Octobre 1938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

14 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod Naamoone El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 4 feddans au hod El Sabei No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

5.) 2 feddans et 21 kirats au même hod El Sabéi No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 7 kirats au hod El Guérida No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 56.

Inscrits au nouveau registre du Survey comme suit:

a) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

b) 4 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ombarka et des Hoirs Om El Saad Mohamed El Agouz.

c) 4 kirats au nom de Youssef Salib El Saghir.

d) 18 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed El Saghir.

e) 21 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs Youssef Mohamed Abdallah El Agouz.

8.) 14 kirats au même hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 49.

Inscrits au nouveau registre du Survey comme suit:

a) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

b) 4 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ombarka et des Hoirs Om El Saad Mohamed El Agouz.

c) 4 kirats au nom de Youssef Salib El Saghir.

d) 18 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed El Saghir.

e) 21 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs Youssef Mohamed Abdallah El Agouz.

9.) 17 sahmes au même hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 51.

10.) 1 kirat et 5 sahmes au même hod El Roukake No. 25, kism tani, parcelle No. 52.

Inscrits au nouveau registre du Survey comme suit:

a) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Mohamed El Agouz.

b) 4 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ombarka et des Hoirs Om El Saad Mohamed El Agouz.

c) 4 kirats au nom de Youssef Salib El Saghir.

d) 18 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Mohamed El Saghir.

e) 21 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs Youssef Mohamed Abdallah El Agouz.

11.) 8 kirats au hod El Roukak No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Une maison, terrain et construction, située au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30, de la superficie de 300 m² 38 dm², en briques cuites et crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant 4 pièces et 1 entrée ayant 6 portes et 1 fenêtre en bois, l'étage supérieur comprenant 4 pièces à 5 portes et 3 fenêtres en bois ordinaire, limitée: Nord, rue, habitations du village, long. 27 m., où se trouvent 2 portes; Ouest, Youssef Toutou et autres, long. 11 m. 1/8; Sud, Hoirs Mohamed Mohamed El Agouz, long. 27 m.; Est, El Sayed El Agouz et frères et un moulin, long. 11 m. 1/8.

Y compris les portes, fenêtres et tous ses accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

1 feddan de terrains sis au village de Simbou-Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2^{me} de 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 86 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
661-CM-743 Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939.

A la requête de LL. AA. le Prince Mohamed Aly Hassan et les Princesses Efat, Bahiga et Zeiba Hassan, enfants du Prince Hassan Pacha et petits-enfants de feu le Khédivé Ismaïl, agissant en leur qualité de cohéritiers de feu la Princesse Khadiga Hassan et du Prince Ibrahim Hassan, tous cinq propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, au siège de leur Daira, sise rue Tousseoun Pacha No. 1 et ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey et à Mansourah en celle de Me G. Michalopoulo, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Mahgoub et de sa veuve décédée en cours d'instance feu la Dame Chahiya, savoir:

- 1.) Mohamed Ahmed Mahgoub El Saghir,
- 2.) Dame Nabaouia épouse Ahmed El Mahrouk,
- 3.) Dame Mahbouba, épouse Mohamed Barakat El Saghir,
- 4.) Dame Fatma Ahmed Mahgoub, épouse Abou Bakr Khalil,
- 5.) Dame Zeinab Ahmed Mahgoub, épouse Mohamed Eff. Fouad,
- 6.) Dame Hanem Ahmed Mahgoub, épouse Abdel Rahman Eff. Hussein,
- 7.) Dame Sekkina Ahmed Mahgoub, épouse d'El Cheikh Abdel Hamid ou Abdel Meguid Aly Sid Ahmed.

Tous enfants du dit défunt Ahmed Mohamed Mahgoub et le 1er pris également esq. d'héritier de son frère germain Mohamed Ahmed Mahgoub El Kébir.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Mahgoub El Kébir, fils de Ahmed Mahgoub, savoir:

- 8.) Dame Fatma Osman, sa veuve, fille de Osman Hegazi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Sekina, Nefissa et Attiât.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me et 8me à El Aslougui, district de Zagazig (Ch.), les 4me, 5me, 6me et 7me à El Hassanieh, dépendant de Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig, propriété Abdel Rahman Eff. Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1933, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Juin 1933, No. 1201.

Objet de la vente:

10 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables faisant partie d'une superficie de 59 feddans, sis au village d'El Aslougui, Markaz Zagazig (Ch.), divisés comme suit, à vendre en un seul lot:

A. — 6 feddans et 7 kirats au hod El Aslougui No. 7, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 107.

La 2me de 3 feddans et 22 kirats faisant partie des parcelles Nos. 8, 93, 94, 91, 92, 89, 90, 95 et 113 Sakan El Aslougui.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 4, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 41 bis.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1087, 153 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
H. Aref, avocat.

677-AM-210.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 25 rue Hermopolis.

A la requête du Sieur Ahmed Abdel Rahman.

Contre:

1.) La Dame Assimina Evreviadis Moliviadis.

2.) Le Sieur Agissilaos Vinga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 1 piano marque «Pahmeir», 1 machine à coudre Singer à pédale, 1 pendule murale. 1 canapé, etc.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

642-A-207.

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Kafr Taabanieh, district de Samanoud, Gharbieh.

Objet de la vente: un tas de coton en vrac Guizeh 7, évalué à 6 kantars et 95 rotolis.

Saisi suivant deux procès-verbaux des huissiers N. Chamas et L. Mastoropoulo, en date des 3 Septembre 1938 et 4 Janvier 1939, et en vertu d'un jugement sommaire du 10 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Aboul Magd Ahmed Ghoneim.

2.) El Cheikh Ahmed Abou Harga.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Kafr Taabanieh et le 2me à Mehallet Khalaf, ou bien tous les deux soit à Kafr Taabanieh, soit à Mehallet Khalaf, les deux susdits villages district de Samanoud, Gharbieh.

Pour la poursuivante,

637-A-202.

Félix Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Hussein Aly, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Damchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Juillet 1938, huissier Tarrazi.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni, pendante par racines sur 18 feddans, au hod Doksom.

Le Caire, le 18 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

609-C-707

Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Sadek Bey Galini.

Au préjudice du Sieur Haridi Mohamed Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938.

Objet de la vente: 10 21/24 kirats sur 24 dans une machine, marque Ruston Proctor & Co., à vapeur, avec 2 petites pompes à eau, 1 chaudière, 2 meules et 1 bascule.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

612-C-710

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Akrad, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

1.) Mohamed Abdel Rehim Charouni.

2.) Mohamed Zeinhom Hassan Omar.

3.) Yassine Mohamed Hassan Omar.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Akrad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Rustom, de la force de 28 H.P., avec accessoires et pompe, en bon état de fonctionnement, portant le No. 3115.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

666-C-748.

Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nowera, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Abdel Rahman Soliman Kasab, commerçant, local, demeurant à Nowera.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1938.

Objet de la vente: le 1/4 par indivis dans une machine marque Winterthur, de la force de 45 H.P., servant à actionner un moulin à farine portant le No. 4011 année 1913, installé au hod Abou Hagag.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

664-C-746.

Avocats.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Baehler No. 2 (appartement No. 48).

A la requête de Télémaque Tecthondis.

Au préjudice de L. C. Luccheisi.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Janvier 1939.

Objet de la vente: une garniture de salle à manger, composée de: table, buffet, dressoir, chaises, fauteuils, 1 tapis et 1 appareil de radio R.C.A.

Pour le poursuivant,

608-C-706

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta (Guirga).

A la requête de la Raison Sociale «K. Minnetian, S. Costandi & Co».

Contre la Raison Sociale «Mahmoud & Sayed Aboul Ela El Hayeche».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1939.

Objet de la vente: 13 caisses de savon, 1 caisse de thé, 3 caisses de bleu de lessive, etc.

Pour la poursuivant,
653-C-736. A. M. Avra, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Gourieh.

A la requête de la Raison Sociale Elie Sciuto & Co.

Contre Ahmed Hassan El Manadili.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1939.

Objet de la vente: 65 m. de velours et 20 m. de crêpe de Chine.

Le Caire, le 18 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
662-C-744 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1 rue Soliman Pacha (Buffet Roxy).

A la requête du Sieur Alfred Zarmati.

Au préjudice du Sieur Anasthase Vafiadis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1939, huissier M. Castellano, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 8 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 balance de précision; 5 tables pliantes, 10 tabourets, etc.

Pour la poursuivant,
654-C-737. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Madaress, à Béni-Souef.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mohamed Kamel El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Décembre 1938, huissier Nessim Doss.

Objet de la vente: batteries, 20 boîtes pour batteries vides, dynamo, vitrine.

Pour la poursuivante,
611-C-709 Roger Gued, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de F. Avierino.

Contre Cheikh Ali Abdel Wahed El Agami.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: marchandises telles que: café, sucre, pétrole, sel, savon, agencement, balance; 8 pièces d'étoffe de différentes couleurs; tables, canapés, armoire; 2 ardebs de blé.

Pour la poursuivant,
620-C-718 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mardi 24 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Ghouria, rue Soukaria No. 7.

A la requête de l'Asia & Africa Trading Cy S.A.E.

A l'encontre du Sieur Hassan El Shamaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 4 kantars de cierges assortis.
- 2.) 200 okes de cire rouge et jaune.
- 3.) 10 caisses d'amidon de 9 okes chacune.
- 4.) 200 okes de kharroub.
- 5.) 1 coffre-fort.
- 6.) 1 presse à copier avec armoire.
- 7.) L'agencement du magasin et du dépôt.

Vente au comptant.
Pour la poursuivante,
Charles Chalom,
625-C-723. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion, propriété Kahil.

A la requête du Sieur Emilio Petronio.

Au préjudice du Sieur Marcello Magliotti, commerçant, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1938, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: une motocyclette marque Zenith, plaque No. 677, une automobile marque Mercédès, à 6 cylindres, moteur No. 69668.

Le Caire, le 18 Janvier 1939.
Pour la poursuivant,
610-C-708 J. Menassa, avocat.

Date: Mardi 7 Février 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, dans les garages de la Fiat Oriente Nos. 1, 3, 5, avenue de la Reine Nazli.

A la requête de la Fiat Oriente S.A.E.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1938 et d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 14 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 automobile marque Fiat, modèle 500, châssis No. 008824, moteur No. 008941.

Le Caire, le 16 Janvier 1939.
Pour la requérante,
570-C-693 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Benha.

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre El Hag Ahmed El Nayeb.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 10 Novembre 1938, et d'un procès-verbal de saisie du 20 Août 1938.

Objet de la vente: 1 dame-jeanne de 100 kilos d'huile de ricin, 12 bouteilles d'un litre chacune d'insecticide, 12 bouteilles d'un litre chacune d'insecticide Tox, etc.

644-C-727. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à midi.

Lieu: au village de Kom Ishkaw, Markaz Téma (Guergua).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Mohamed Ismail Salem.
 - 2.) Bayram Ibrahim Salem.
 - 3.) Salem Ismail Salem.
- Tous commerçants, égyptiens, demeurant à Kom Ichkaw, Markaz Téma (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1938, huissier Singer.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque Ruston, de la force de 28 H.P., portant le No. 177915, avec tous ses accessoires, en état de fonctionnement, installé au hod El Berka.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
665-C-747. Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom Echkaw, Markaz Téma (Guirguez).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Abou Awad Awad Bichai.
- 2.) Cheikh Abdel Hamid Ahmed Abou Gabal.

Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à Kom Ichkaw.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1938.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque Ruston, de la force de 47 H.P., portant le No. 177664, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,
Malatesta et Schemeil,
667-C-749. Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Arab (Guerguez).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Mohamed Bekhit.
- 2.) Mohamed Hassan Mohamed Karoua.
- 3.) Aly Mehran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kom El Arab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Janvier 1939.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque Ruston de la force de 22 H.P., portant le No. 177921, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
668-C-750. Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Charki, district de Biala (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Abecassis Frères, ayant siège à Mehalla El Kobra et élisant domicile auprès de Me S. Abecassis, attaché à l'étude de Me Félix Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Salah El Dine Aly,
- 2.) El Borai Salah El Dine.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Behout, district de Talkha (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 20 Juin 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Août 1938, huissier Alex. Héchéma, et d'un procès-verbal de récolement du 9 Janvier 1939, huissier J. A. Kouri.

Objet de la vente:

Biens saisis au village de Kafr El Charki.

La récolte de coton Sakellaridis sur 20 feddans, sis en ce village, au hod El Khosm, limités: Nord, Abdel Rahim Moustafa Khalaf; Ouest, drain No. 5; Sud, drain privé; Est, rigole. La dite récolte évaluée à 1 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 18 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

605-AM-195.

F. Benzakein, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 14 Janvier 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Aly Hassan, commerçant, propriétaire de la Cité des Attractions, égyptien, demeurant à El Agouza (Guézireh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Janvier 1939.

613-C-711

Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Janvier 1939 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Siha Soliman et Zaki Guirguis, administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, ayant siège à Deyrout (Assiout), ainsi que les membres qui la composent, savoir: Siha Soliman et Zaki Guirguis.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Janvier 1939.

616-C-714

Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Janvier 1939 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mohamed Moustapha Abdel Tawab & Ibrahim Moustapha Mansour, Maison de commerce égyptienne, sise au Caire, rue El Azhar El Guédid, en face du No. 108, ainsi que les membres qui la composent savoir: Mohamed Moustapha Abdel Tawab et Ibrahim Moustapha Mansour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymydès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Janvier 1939.

614-C-712

Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Janvier 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Ahmed Saïd Tawakol, sujet égyptien, commerçant, fabricant tricoteur, autrefois établi commerçant à la rue Sekka El Guedida No. 49 et actuellement 26 rue Ismailieh, à Héliopolis, banlieue du Caire.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 19 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Janvier 1939.

615-C-713

Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Zaki Hanna El Benhaoui, commerçant en coloniaux, en son magasin au Caire, 9 rue Hôpital Israélite (Charabia).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1939.

647-C-730

Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Abdel Kader Aly, négociant en ferronnerie, sujet égyptien, établi au Caire, midan El Ataba et demeurant à chareh El Hafizieh, haret Abdel Dayem No. 17 (Choubrah).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1939.

648-C-731

Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Hassan Emin Hamdan, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 2 rue Margouche El Gouwani (Nahassine).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymydès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1939.

646-C-729

Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il ressort d'un acte de Société vu pour date certaine le 31 Décembre 1938, qu'une Société mixte en nom collectif a été constituée entre les trois frères Choukry, Dikran et Pierre Balian, à Alexandrie, pour la fabrication et vente du beurre artificiel, depuis le 1er Janvier 1939. La direction appartient au Sieur Choukry Balian et en son absence au Sieur Dikran. Tous les deux signent pour la Société séparément. L'acte de Société a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 11 Janvier 1939 sub No. 153.

607-A-197

Adib Chahine, avocat.

D'un acte sous seing privé du 10 Décembre 1938, visé pour date certaine le 22 mêmes sub No. 7638 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1939, No. 150, vol. 56, fol. 116, il appert que la Société commerciale britannique en commandite simple ayant comme dénomination « The Import & Export Trading Cy. of Egypt » et Raison Sociale « A. Seisun & Co. », a été dissoute avant terme à la date du 10 Décembre 1938 et qu'une nouvelle Société commerciale en commandite simple, de nationalité britannique a été constituée sous la même dénomination et sous la Raison Sociale « John Naudi & Co. », entre le Sieur John Naudi comme associé en nom indéfiniment responsable et une commanditaire.

Le capital de la nouvelle Société est de L.E. 600 et son siège à Alexandrie. Elle s'occupera de toutes opérations commerciales, telles que représentations, commissions, agences, etc. Sa durée est de 5 ans du 10 Décembre 1938 au 9 Dé-

cembre 1943, avec renouvellement de 5 années en 5 années, à défaut de préavis de l'un des associés un mois à l'avance.

La gérance et la signature sociales appartiennent au Sieur John Naudi.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la Société,

H. Girard et A. Ayoub,

636-A-201

Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 5 Janvier 1939, visé pour date certaine le 9 Janvier 1939, No. 100, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 16 Janvier 1939, No. 46/64e A.J., fol. 151, vol. 41.

Qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Richard Ackaoui, Joseph Zakian et Georges G. Bahari sous la Raison Sociale « Ackaoui, Zakian & Bahari ».

Siège: au Caire, 20 rue Maghraby.

Capital: L.E. 300 entièrement versé.

Gérance: aux trois associés conjointement.

Signature: à deux associés conjointement.

Durée: cinq années à partir du 1er Janvier 1939.

Objet: commission, représentation, importation, exportation et le commerce en général.

652-C-735 Ackaoui, Zakian & Bahari.

Par acte sous seing privé du 14 Décembre 1938, vu pour date certaine le 17 Décembre 1938 sub No. 5675 et enregistré en extrait au Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 14 Janvier 1939 sub No. 45/64me A.J., il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre le Sieur Hakim Fanous Greiss et Mlle Rose Kasarnovsky, sous la Raison Sociale «Hakim Fanous Greiss & R. Kasarnovsky» et la dénomination commerciale «Marie-Claire», ayant siège au Caire, et pour objet la vente, en gros, demi-gros et détail de robes, manteaux de confection, sacs à mains, etc.

Le capital est de L.E. 800, à être augmenté au fur et à mesure des besoins.

La gestion appartient aux deux associés conjointement, mais la signature appartient à M. H. F. Greiss seul, qui ne pourra cependant en faire usage que pour les seules affaires de la présente Société, à peine de nullité.

La durée de la Société est fixée à deux ans, du 14 Décembre 1938, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sauf préavis donné par lettre recommandée par l'un des associés à l'autre 3 mois au moins avant l'expiration.

Pour la Raison Sociale Hakim

Fanous Greiss & R. Kasarnovsky,

626-C-724. Rodolphe Pilpoul, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 28 Décembre 1938 sub No. 5826, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 44/64e A.J., folio 148, reg. 41, que le Sieur Paul Schwarz a pris lieu et place de la Société « Schwarz & Yehia » dans la Société « P. Schwarz, G. Cristadoro & Co. ».

A la suite de quoi, la Raison Sociale de celle-ci se trouve modifiée comme suit: « P. Schwarz & G. Cristadoro », toutes les autres clauses demeurant inchangées.

Pour la Société,

Félix Nahmad,

Avocat à la Cour.

643-C-726

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Janvier 1939, No. 155, enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 16 Janvier 1939, No. 48/64e A.J., fol. 153, reg. 141, que la Société en nom collectif ayant existé au Caire, sous la Raison Sociale Ackaoui & Zakian, est dissoute avant terme à partir du 1er Janvier 1939.

651-C-734

Ackaoui & Zakian.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Liquidation

R. S. Griffini, Pagliarini & Co.

Avis du Liquidateur.

Il est porté à la connaissance de tout intéressé que par jugement rendu par le Tribunal de Commerce Mixte du Caire à la date du 5 Novembre 1938 la mise en liquidation de la Société Griffini, Pagliarini & Co. a été ordonnée.

Le soussigné, nommé liquidateur par le jugement susmentionné, met en vente toutes les activités, telles que: agencement, outils, machines et glacières appartenant à la Société Griffini, Pagliarini & Co.

Des offres seront reçues jusqu'au 26 Janvier 1939.

L'inventaire détaillé peut être consulté au bureau du liquidateur, et la visite des lieux peut être fixée à la convenance des intéressés.

Le Liquidateur, I. Ancona.

4 rue Baehler (Kasr El Nil)

Tél. 44679. — Le Caire.

686-C-754 (2 CF 19/21)

Cycle des Manifestations Suissees en Egypte.

CONCERTS ET CONFERENCES.

SAMEDI 21 Janvier 1939 à 6 h. 30 au Théâtre Alhambra d'Alexandrie. — Grand Concert Stierlin-Vallon.

JEUDI 26 Janvier 1939 à 9 h. 15 à l'Institut Royal de Musique au Caire. — Concert Stierlin-Vallon (Concert des Lieders Suissees).

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 17 au 23 Janvier
Prop. THOMAS SHAFTO

CITY STREETS

avec

LEO CARILLO et EDITH FELLOWS

Cinéma RIALTO du 18 au 24 Janvier

LES PIRATES DU RAIL

avec

SUZY PRIM et CHARLES VANEL

Cinéma RIO du 19 au 25 Janvier

60 GLORIOUS YEARS

avec

ANNA NEAGLE et ANTON WALBROK

Cinéma RITZ du 16 au 22 Janvier

LA VIERGE FOLLE

avec

ANNIE DUCAUX et VICTOR FRANZEN

Cinéma LIDO du 19 au 25 Janvier

I'LL TAKE ROMANCE

avec

GRACE MOORE et MELVYN DOUGLAS

Cinéma IRIS du 18 au 24 Janvier

L'INGÉNUË

FILM GREC